



**RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES
FISCALES DE L'ANNEE 2019**

Juin 2021

Le présent rapport a été élaboré grâce à la participation des principaux acteurs suivants :

Supervision

1. M. Philipe Kokou B. TCHODIE, Commissaire Général pi de l'Office togolais des recettes
2. M. Kwawo Atta-Kakra ESSIEN, Commissaire des douanes et droits indirects et Commissaire des impôts pi

Coordination

1. M. Adakawè KOUYELE, Directeur de la législation fiscale et du contentieux, Commissariat des impôts
2. M. Agoro MEDJESSIRIBI, Directeur des études et de la législation, Commissariat des douanes et droits indirects
3. M. Sossadèma PELEI, Directeur du contrôle fiscal, Directeur des études et de la planification stratégique

Elaboration de la matrice des mesures dérogatoires

1. M. Sossadèma PELEI, Directeur du contrôle fiscal, Directeur des études et de la planification stratégique
2. M. Atèitchatou PALY, Chef division des régimes économiques
3. M. Moutala SOUMANOU, Economiste chargé des prévisions macroéconomiques à la Direction générale des études et analyses économiques, Ministère de l'économie et des finances
4. M. Essowè PADEMBANA, Chef Section analyse de la politique fiscale
5. M. Palakassi PIGNAN GNANSA, Chef Cellule programmes, procédures et suivi au Commissariat des impôts
6. M. Sayo Gnandi LOOKY DJOBO, Chef Section statistiques douanières
7. M. Koumeabalo Kpatcha KEDESSIM, Chef Bureau de douanes de Sanvee-Condji
8. M. Bèkèyi Essowèdéou SOGOYOU, Agent sénior à la Division de la législation fiscale
9. M. Koku Dzifa DOKOU, Agent technique à la Division de la législation fiscale
10. M. Dégbey Séwavi SEPENOU, Agent technique à la Division des opérations douanières de Lomé-Port
11. M. Akoulou TCHENGUEM, Agent technique à la Division des régimes économiques
12. M. Kodzo SENA, Agent technique à la Division du tarif, de la valeur et des règles d'origine

Définition du système fiscal de référence

1. M. Sossadèma PELEI, Directeur du contrôle fiscal, Directeur des études et de la planification stratégique
2. M. Kwami OBOSSOU, Directeur de l'institut de formation fiscale et douanière pi
3. M. Atèitchatou PALY, Chef Division des régimes économiques
4. M. Ogoutchéout AKPAKI, Chef Division législation fiscale
5. M. Hodabalo PASSOU, Assistant exécutif du Commissaire des impôts
6. M. Abdelganiou OURO, Chef Division statistiques fiscales
7. M. Moutala SOUMANOU, Economiste chargé des prévisions macroéconomiques à la Direction générale des études et analyses économiques, Ministère de l'économie et des finances
8. M. Essowè PADEMBANA, Chef Section analyse de la politique fiscale
9. M. Palakassi PIGNAN GNANSA, Chef Cellule programmes, procédures et suivi au Commissariat des impôts
10. M. Bèkèyi Essowèdéou SOGOYOU, Agent sénior à la Division de la législation fiscale
11. M. Akoulou TCHENGUEM, Agent technique à la Division des régimes économiques

Evaluation et rédaction du rapport des dépenses fiscales

1. M. Sossadèma PELEI, Directeur du contrôle fiscal, Directeur des études et de la planification stratégique
2. M. Kwami OBOSSOU, Directeur de l'institut de formation fiscale et douanière pi
3. M. Atèitchatou PALY, Chef division des régimes économiques
4. M. Moutala SOUMANOU, Economiste chargé des prévisions macroéconomiques à la Direction générale des études et analyses économiques, Ministère de l'économie et des finances
5. M. Essowè PADEMBANA, Chef Section analyse de la politique fiscale
6. M. Palakassi PIGNAN GNANSA, Chef Cellule programmes, procédures et suivi au commissariat des impôts
7. M. Sayo Gnandi LOOKY DJOBO, Chef Section statistiques douanières
8. M. Solim KEBALO, Chef Section monitoring et suivi à la Direction des études et de la planification stratégique
9. M. Folly KOUEVI, Agent technique à la Division des opérations douanières de Lomé-Port
10. M. Yaovi Fagda Tchota AGBE, Agent technique à la Direction des études et de la planification stratégique

Assistance technique du Département des Finances Publiques du FMI, de l'Afritac de l'Ouest et de la FERDI

1. Mme Anne-Marie GEOURJON, Responsable de programmes à la FERDI, Chercheur associé au CERDI - Université Clermont Auvergne, Expert FMI et FERDI
2. M. Bertrand LAPORTE, Maître de conférences, Directeur des études de l'École d'Économie et Co-responsable du Master finances publiques à l'Université Clermont Auvergne, Expert FMI et FERDI
3. M. Georges CLAUSTRES, Expert en administration douanière et GRH, Expert FMI
4. Mme Émilie CALDEIRA, Maître de conférences, Responsable de la Licence mention Économie du domaine Droit-Économie-Gestion, Expert FERDI

AVANT-PROPOS

L'évaluation des dépenses fiscales est un élément de transparence dans la gestion des finances publiques et un instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale. C'est donc à juste titre que l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dans sa Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, recommande aux Etats membres l'élaboration et la publication du rapport annuel sur l'évaluation des dépenses fiscales. Le Togo, à travers ce premier rapport, s'inscrit dans la continuité des efforts permanents qui sont consentis en matière de gouvernance, notamment dans la gestion des finances publiques.

Le présent rapport est le résultat d'un processus qui a fait intervenir plusieurs acteurs impliqués dans l'octroi et la gestion des avantages fiscaux et douaniers. Cette première édition s'est limitée à l'évaluation des dépenses fiscales relatives aux principaux impôts à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, le droit de douane, la redevance statistique et les autres droits d'accises. Le gouvernement entend poursuivre les réformes d'assainissement des finances publiques et pérenniser l'élaboration et la publication du rapport sur les dépenses fiscales en élargissant progressivement le périmètre de l'évaluation.

L'élaboration de ce premier rapport a bénéficié de l'appui technique du Fonds monétaire international (Département des finances publiques, Afritac de l'Ouest) et de la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI). Qu'ils en soient remerciés ainsi que tous les partenaires techniques et financiers et l'ensemble des acteurs qui ont contribué à ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET ENJEUX DE L’EVALUATION DES DEPENSES FISCALES.....	3
1. Définition des concepts	3
2. Enjeux de l’évaluation des dépenses fiscales	4
3. Eléments de rappel sur le processus d’évaluation des dépenses fiscales	6
CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES DE 2019	7
1. Inventaire des textes légaux	7
2. Description du régime général	7
3. Recensement des mesures dérogatoires	7
4. Choix du système fiscal de référence	8
5. Identification des dépenses fiscales en 2019	13
CHAPITRE 3 : EVALUATION DES DEPENSES FISCALES DE 2019	15
1. Périmètre d’évaluation	15
2. Méthode d’évaluation.....	17
3. Collecte des données	18
4. Estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales	18
CONCLUSION	21
ANNEXES	viii

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau 1 : Répartition des mesures dérogatoires par source juridique et par impôt	8
Tableau 2: Système fiscal de référence des impôts évalués en 2019	10
Tableau 3 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique	13
Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt	13
Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires.....	14
Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par branche d'activités	14
Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique	15
Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt	16
Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par bénéficiaire	16
Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche d'activités	17
Tableau 11 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par impôt (en millions de FCFA).....	18
Tableau 12 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par source juridique et par impôt (en millions de FCFA).....	19
Tableau 13 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activités et par impôt (en millions de FCFA).....	20

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Taxe sur la valeur ajoutée, matrice des mesures dérogatoires en 2019	viii
Annexe 2 : Impôt sur les sociétés, matrice des mesures dérogatoires en 2019.....	xxxvii
Annexe 3 : Autres droits d'accises, matrice des mesures dérogatoires en 2019	lxiv
Annexe 4 : Droit de douane, matrice des mesures dérogatoires en 2019.....	lxxix
Annexe 5 : Redevance statistique, matrice des mesures dérogatoires en 2019.....	ci

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADA	: Autres droits d'accises
CA	: Chiffre d'affaires
CDDI	: Commissariat des douanes et droits indirects
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CGI	: Code général des impôts
CI	: Commissariat des impôts
COVID-19	Coronavirus disease 2019
CREDAF	: Cercle de réflexion et d'échange des dirigeants des administrations fiscales
DD	: Droit de douane
DF	: Dépense fiscale
FCFA	: Franc de la communauté financière africaine
FEC	: Facilité élargie de crédit
FMI	: Fonds monétaire international
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	: Impôt sur les sociétés
NIF	: Numéro d'identification fiscale
ONG	: Organisation non gouvernementale
OTR	: Office togolais des recettes
PIB	: Produit intérieur brut
PND	: Plan national de développement
RS	Redevance statistique
SFR	: Système fiscal de référence
SH	: Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SMRT	: Stratégie de mobilisation des recettes à moyen terme
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest africaine

RESUME

Le présent rapport a pour objectif d'évaluer, pour l'année 2019, le coût budgétaire des dépenses fiscales qui se définissent comme l'ensemble des mesures fiscales dérogeant au système fiscal de référence (SFR) et engendrant des pertes de recettes. Cette première évaluation a porté sur cinq (05) impôts. En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation a porté sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS) et les autres droits d'accises (ADA¹). En ce qui concerne la fiscalité de porte, elle a porté sur le droit de douane (DD) et la redevance statistique (RS).

A l'issue de cette évaluation, 312 mesures contenues dans les différents textes juridiques que sont le code général des impôts (CGI), les lois de finances, les codes des douanes (national et de la CEDEAO), le statut de la zone franche, le code des investissements, les codes miniers (national et de l'UEMOA), les conventions particulières et les autres textes réglementaires ont été identifiées comme dépenses fiscales relatives à ces cinq (05) impôts. Compte tenu de la disponibilité des données, 290 dépenses fiscales ont été évaluées sur les 312 recensées, soit un taux de 92,9%.

Les pertes de recettes de l'Etat dues aux dépenses fiscales en 2019 se chiffrent à 63,5 milliards de FCFA dont 31,7 milliards pour la taxe sur la valeur ajoutée, 18,3 milliards pour l'impôt sur les sociétés, 7,6 milliards pour la redevance statistique, 5,6 milliards pour le droit de douane et 0,3 milliard pour les autres droits d'accises. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces dépenses fiscales représente 1,5% du produit intérieur brut (PIB) et 11,5% des recettes fiscales liquides de l'année 2019.

¹ Les droits d'accises au Togo sont constitués des Droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP) et des autres droits d'accises (ADA). Les autres droits d'accises sont établis sur les boissons, le tabac, la farine de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le café, le thé et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

INTRODUCTION

L'un des défis majeurs pour la plupart des gouvernants notamment ceux des pays en développement est la mobilisation de ressources internes pour le financement des besoins sans cesse croissants des populations, notamment ceux relatifs aux dépenses sociales (accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement, etc.) ou de construction des infrastructures de base en vue de créer un environnement favorable aux investissements privés et à la croissance économique.

Dans la perspective de mobiliser davantage de ressources pour relever ces nombreux défis socioéconomiques, le Togo a engagé plusieurs réformes d'assainissement des finances publiques dont l'une des plus importantes est la création de l'Office togolais des recettes (OTR) par la Loi n°2012-016 du 14 décembre 2012. Le but de ces réformes est, entre autres, de mobiliser davantage de ressources internes pour financer le développement, améliorer les services rendus aux contribuables, lutter contre la fraude et la corruption, promouvoir les investissements privés et faciliter les échanges commerciaux. Ces réformes ont permis d'enregistrer de meilleures performances en termes de mobilisation des recettes fiscales et douanières. Sur la période 2014-2019, les recettes fiscales ont augmenté de 36,4% et représentent en moyenne près de 90% des recettes budgétaires. Pour l'année 2019, les recettes fiscales collectées par l'OTR s'élèvent à 625,0 milliards de FCFA, soit 89,6% des recettes budgétaires de l'Etat. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane (DD), l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) qui représentent respectivement 43,1% ; 16,5% ; 13,9% et 8,0% des recettes fiscales en 2019 constituent les impôts leaders.

Dans le cadre de sa politique de développement, le gouvernement accorde des avantages fiscaux et douaniers à certaines catégories d'opérateurs ou à certaines branches d'activités. Il s'agit dans la plupart des cas d'incitations accordées pour soutenir des secteurs spécifiques (restauration, agriculture, tourisme, etc.), encourager l'investissement ou la création d'emplois (code des investissements, loi sur la zone franche, code minier, etc.) ou encore soutenir le pouvoir d'achat des ménages (taux réduits sur certains produits ou activités). Ces mesures dont les exonérations constituent la principale composante dérogent au droit commun et induisent des pertes de recettes pour l'Etat. Dans un contexte d'élaboration d'une stratégie de mobilisation des recettes intérieures à moyen terme (SMRT) et dans le souci d'efficacité, d'équité, de redevabilité et de transparence, il est indispensable de faire une évaluation exhaustive du coût budgétaire lié à ces dépenses fiscales.

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2019 s'inscrit dans cette optique de transparence et d'efficacité de l'action publique conformément à la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Le rapport est structuré en trois chapitres. Le premier chapitre présente le cadre conceptuel et les enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales. Le deuxième chapitre identifie les dépenses fiscales et enfin le troisième fait l'évaluation de leur coût budgétaire.

CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des dépenses fiscales quoique nécessaire est encore embryonnaire dans beaucoup de pays en développement. La notion de dépenses fiscales en elle-même reste aussi très peu maîtrisée. Ce premier chapitre définit ce concept de dépenses fiscales dans une première partie, puis expose les enjeux de l'évaluation de ces dernières et enfin présente un bref aperçu du processus de leur évaluation.

1. Définition des concepts

Cette partie présente les notions de dépenses fiscales et de système fiscal de référence (SFR).

1.1 Dépense fiscale

La dépense fiscale correspond à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles dérogeant à une norme fiscale. Il s'agit entre autres des abattements, des taux réduits, des exonérations, des réductions d'impôts, des exemptions et des régimes spéciaux.

Aux termes de l'article n°1 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres, « une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public ».

Ainsi, une dépense fiscale est caractérisée par une dérogation au système fiscal de référence et une perte de recettes pour l'Etat.

1.2 Système fiscal de référence (SFR)

Le système fiscal de référence est défini comme l'ensemble des règles fondamentales qui régissent les différents prélèvements d'impôts, droits et taxes. Elles se rapportent au champ d'application, à la base imposable, aux taux ou tarifs et au recouvrement de l'impôt.

Deux approches sont envisageables pour définir le SFR : une approche dite « normative » et une approche dite « positive ». L'approche normative consiste à prendre comme référence un idéal à atteindre : ce que devrait être l'impôt ou ce que devrait être le système fiscal visé par la

politique fiscale, conformément aux meilleures pratiques. Cependant, en l'absence de normes fiscales reconnues au niveau international, l'approche positive basée sur la législation existante de droit commun est la méthode qui est la plus souvent retenue (Anne-Marie Geourjon et Al., 2020).

L'article 5 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 dispose que le SFR est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

2. Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales

Une analyse détaillée des dépenses fiscales s'avère particulièrement utile en période de consolidation budgétaire. Les dépenses fiscales comme les dépenses directes constituent des outils de politiques économiques et sociales. L'évaluation des dépenses fiscales assure la transparence en ce qui concerne l'octroi des avantages fiscaux, la supervision et l'engagement de l'État à rendre compte de leur coût, comme il le fait dans le cadre de son budget des dépenses. Par ailleurs, il est indispensable d'évaluer le coût budgétaire de ces mesures dérogatoires relativement à leurs objectifs afin de fournir des éléments d'analyse pour orienter la politique fiscale de l'Etat. Ce travail d'évaluation et de publication des dépenses fiscales répond donc au double enjeu de transparence et d'efficacité économique.

2.1 Élément de transparence dans la gestion des finances publiques

Les avantages fiscaux que l'Etat accorde à certains contribuables, ou dont bénéficient certains secteurs d'activités ou opérations particulières, dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt quelles que soient les raisons qui les justifient. Il est donc judicieux de rendre publiques les conditions de leur octroi, de les justifier par des sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget, en termes de manque à gagner pour le Trésor public.

L'analyse des dépenses fiscales a pour objectif d'éclairer les décideurs en matière de politique fiscale. Cet exercice permet également aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales, de disposer d'informations sur les coûts des dérogations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur transparence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des dépenses fiscales est devenue un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques.

Pour ce faire, il s'agit d'estimer le coût budgétaire des mesures fiscales dérogeant à la norme et apprécier leur pertinence quant aux objectifs qui leur ont été initialement attribués. En effet, il

est important non seulement de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné mais aussi de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes fiscales auxquelles l'Etat a renoncé.

Comme l'exige la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, tous les Etats sont tenus de chiffrer et de rendre public l'impact financier des exonérations fiscales. De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation d'annexer ce rapport au projet de loi de finances soumis au vote du Parlement et à la loi de règlement soumis à l'examen de la Cour des comptes obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Ce principe de sincérité budgétaire exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'Etat y compris les coûts des avantages fiscaux.

2.2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale

La fiscalité est l'un des leviers auquel le gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues). Ces avantages, selon les cas, peuvent entrer dans le champ des dépenses fiscales et doivent être évalués en termes de coût budgétaire et d'efficacité.

En fonction des objectifs visés, les avantages fiscaux accordés sont souvent assortis d'un ensemble d'obligations à la charge des bénéficiaires. Le non-respect de ces obligations ou la non réalisation des objectifs, qui constituent les contreparties des avantages accordés, est susceptible de compromettre l'efficacité de la politique économique engagée par le gouvernement.

L'élaboration régulière du rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le gouvernement. Cette pratique permettrait d'arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et les avantages fiscaux à octroyer en vue des recommandations de politique fiscale optimale.

3. Eléments de rappel sur le processus d'évaluation des dépenses fiscales

Le processus d'évaluation des dépenses fiscales peut être décomposé en trois (03) grandes étapes :

- i. l'identification des dépenses fiscales : elle consiste globalement à recenser l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires et à identifier celles qui sont des dépenses fiscales.
- ii. l'évaluation du coût budgétaire : il est question à ce niveau de collecter les données et de chiffrer le coût des dépenses fiscales. Le résultat de l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales devra permettre d'apprécier l'efficacité de la dépense fiscale au regard des objectifs visés. Il s'agit alors de mesurer l'efficacité de la mesure et de la comparer à son coût budgétaire préalablement évalué. Ce premier exercice d'évaluation des dépenses fiscales s'est concentré sur l'évaluation du coût budgétaire.
- iii. la rédaction du rapport : cette étape consiste à analyser les dépenses fiscales évaluées et produire un rapport qui fera l'objet de publication.

Les chapitres suivants présenteront en détail ces différentes étapes notamment l'identification et l'évaluation du coût budgétaire.

CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES DE 2019

L'identification des dépenses fiscales est faite en cinq (5) étapes. Il s'agit notamment : (i) de l'inventaire des textes légaux ; (ii) de la description du régime général ; (iii) du recensement des mesures dérogatoires ; (iv) du choix du système fiscal de référence et enfin (iv) de l'identification des dépenses fiscales.

1. Inventaire des textes légaux

Il s'agit d'énumérer de façon exhaustive l'ensemble des textes juridiques nécessaires à la définition du cadre fiscal légal. Au Togo, un ensemble de textes nationaux et internationaux régissent le corpus de la législation fiscale.

Le cadre fiscal légal national est constitué principalement du code général des impôts, des lois de finances, du code des douanes national, du tarif douanier, du statut de la zone franche, du code des investissements, du code minier et des conventions particulières.

Le cadre fiscal légal international comprend essentiellement la convention de Kyoto révisée, les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la convention de Chicago, l'accord de Florence et son Protocole de Nairobi ainsi que les textes communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO.

2. Description du régime général

Sur la base du code général des impôts, des lois de finances, du code des douanes national et du tarif douanier, il s'agit à cette étape de définir pour chaque impôt, l'assiette imposable, le ou les taux d'imposition et le seuil d'assujettissement (pour la TVA) représentant le régime général. Ces différents éléments se retrouvent dans le tableau constituant le système fiscal de référence.

3. Recensement des mesures dérogatoires

Cette étape consiste à recenser toutes les dispositions qui dérogent au régime général de chaque impôt. Il s'agit par exemple des abattements, des taux réduits, des exonérations, des réductions d'impôts, des exemptions et des régimes spéciaux.

En 2019, 458 mesures recensées dérogent au régime général des impôts. La plus grande proportion de ces mesures est contenue dans les accords de siège. En effet, elles représentent plus du tiers (34,1%) de l'ensemble des mesures dérogatoires. Elles sont suivies des dispositions

contenues dans les conventions particulières (19,0%) et celles du code général des impôts (10,9%).

Les mesures dérogatoires liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les plus importantes (34,5%). Celles liées à l'impôt sur les sociétés (IS), au droit de douane (DD) et aux autres droits d'accises (ADA) représentent respectivement 25,8% ; 20,7% et 11,1%. Les mesures relatives à la redevance statistique (RS) ne représentent que 7,9%.

Tableau 1 : Répartition des mesures dérogatoires par source juridique et par impôt

Sources juridiques	TVA	IS	ADA	DD	RS	Total	Part
Code Général des Impôts	28	22	0	0	0	50	10,9%
Codes des Douanes	4	4	4	6	5	23	5,0%
Code des Investissements	5	12	0	5	2	24	5,2%
Zone Franche Industrielle	3	7	2	2	2	16	3,5%
Codes miniers	8	6	2	6	4	26	5,7%
Autres lois	11	13	4	6	6	40	8,7%
Accords de siège	62	24	24	43	3	156	34,1%
Conventions particulières	26	24	12	15	10	87	19,0%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	6	3	2	6	2	19	4,1%
Autres textes	5	3	1	6	2	17	3,7%
Total	158	118	51	95	36	458	100,0%
Part	34,5%	25,8%	11,1%	20,7%	7,9%	100,0%	

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

4. Choix du système fiscal de référence

Cette étape consiste à décider, pour chacune des mesures dérogatoires, si elle constitue une dépense fiscale ou non. Pour cela, il faut définir au préalable le système fiscal de référence (SFR).

Le choix du SFR s'effectue sur la base de quatre critères : (i) le régime général de l'impôt ; (ii) les choix de politique fiscale nationale ; (iii) les accords bilatéraux ; (iv) les directives régionales et les accords internationaux (Anne-Marie Geourjon et Al., 2020).

Le choix du SFR est une décision de politique fiscale nationale qui doit absolument être approuvée et validée par le ministre chargé des finances. En outre, le SFR doit être le plus stable possible afin de permettre des comparaisons temporelles.

Le SFR peut s'appuyer totalement ou partiellement sur les accords pris dans le cadre de l'intégration régionale. Les dispositions prévues dans les accords internationaux doivent être considérées comme faisant partie intégrante du SFR. Le SFR doit également intégrer la fiscalité

des aides projets dans la mesure où de nombreux partenaires techniques et financiers ont accepté que l'aide soit fiscalisée.

Le système fiscal de référence retenu est constitué fondamentalement du régime général défini par le code général des impôts, le code des douanes national, le tarif douanier et les accords communautaires et internationaux. Cependant, une analyse minutieuse de l'ensemble de ces textes a permis de faire des exclusions qui ont été requalifiées en dépenses fiscales. Ainsi, au titre des accords internationaux, du fait de l'absence de réciprocité, les avantages fiscaux accordées à certaines institutions internationales et représentations diplomatiques sont exclues du SFR et intégrées dans les dépenses fiscales. Il en est de même des incitations fiscales accordées à certaines entités assimilées à l'administration publique et qui ne dépendent pas directement du Trésor public et dont les exonérations engendrent une perte de recettes pour l'Etat.

Les accords de siège et notes verbales sont souvent exclus du système fiscal de référence. A l'analyse, les accords de siège pour les institutions du système des Nations unies et les institutions régionales ont été intégrés au système fiscal de référence car faisant partie des accords internationaux.

Aussi en matière de l'impôt sur les sociétés, l'exonération accordée par le code général des impôts au titre du minimum de perception de l'impôt au profit des nouvelles sociétés pour leur premier exercice est-elle exclue du système fiscal de référence.

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les exonérations sur les produits de l'annexe TVA sont également exclues du système fiscal de référence.

Le tableau suivant présente l'essence du système fiscal de référence togolais pour l'évaluation des dépenses fiscales de l'année 2019.

Tableau 2: Système fiscal de référence des impôts évalués en 2019

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
TVA	18%	TVA intérieure : CA taxable (prix + frais accessoires) augmenté des impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature	60 millions FCFA comme seuil d'assujettissement en régime intérieur A l'importation, la TVA est perçue indifféremment du seuil ci-dessus, du moment où la marchandise ne fait pas partie des produits exonérés par l'annexe TVA.	Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables (art 196 et suivants du CGI). Remboursement des crédits de TVA (art 206 CGI pour les personnes concernées) Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels non commerciaux
		TVA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes de douanes liquidés sur ces importations		

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
IS	27%	Bénéfice (résultat fiscal)	Toute société (entreprise personne morale) quel que soit le chiffre d'affaires	Minimum de perception au titre de l'IS fixé à 1% du CA, si résultat fiscal négatif Le minimum de perception ne peut être inférieur à 20 000 FCFA. Toutes les méthodes d'amortissement des immobilisations prévues par le CGI sont considérées comme partie intégrante du SFR. Les déficits sont reportables indéfiniment.
ADA	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau 5% - Bières 18% - Autres boissons alcoolisées 50% - Tabacs 50% - Farine de blé 1% - Huiles et corps gras alimentaires 1% - Produits de parfumerie et cosmétiques 15% - Café 10% - Thé 10% - Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 5%	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA DA à l'importation : valeur en douane majorée des autres droits et taxes à l'exception de la TVA		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales font partie du SFR Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
Droit de Douane	0%, 5%, 10% , 20% et 35%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels non commerciaux.
Redevance statistique	1%	Valeur en douane		Les conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Les dérogations fiscales au profit de l'administration publique font partie du système fiscal de référence Envois exceptionnels non commerciaux.

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

5. Identification des dépenses fiscales en 2019

Toute mesure qui déroge au SFR et qui engendre une perte de recette pour l'Etat est considérée comme dépense fiscale. Les mesures dérogatoires accordées aux entités publiques n'engendrent pas de perte de recettes pour l'Etat et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.

Au titre de l'année 2019, 312 dépenses fiscales ont été identifiées.

En considérant les sources juridiques, les conventions particulières constituent le type de texte juridique qui contient plus de dépenses fiscales (27,6%). Elles sont suivies par les accords de siège qui contiennent 25,3% du total des dépenses fiscales. Les dépenses fiscales contenues dans les codes des douanes sont les moins importantes (3,2%).

Tableau 3 : Répartition des dépenses fiscales recensées par source juridique

Sources juridiques	DF recensées	Part en %
Code Général des Impôts	31	9,9%
Codes des Douanes	10	3,2%
Code des Investissements	24	7,7%
Zone Franche Industrielle	16	5,1%
Codes miniers	26	8,3%
Autres lois	23	7,4%
Accords de siège	79	25,3%
Conventions particulières	86	27,6%
Autres textes	17	5,4%
Total	312	100,0%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

En ce qui concerne la répartition par impôt, les dépenses fiscales liées à la taxe sur la valeur ajoutée sont les plus importantes avec une proportion de 31,1%. Celles relatives à l'impôt sur les sociétés et au droit de douane sont respectivement de 30,1% et 20,8%.

Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales recensées par impôt

Impôts	DF recensées	Part en %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	97	31,1%
Impôt sur les sociétés (IS)	94	30,1%
Autres droits d'accises (ADA)	30	9,6%
Droit de douane (DD)	65	20,8%
Redevance statistique (RS)	26	8,3%
Total	312	100,0%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

Par rapport au type de bénéficiaires, les entreprises cumulent près des deux tiers des dépenses fiscales identifiées (66,3%). Les dépenses fiscales au profit des associations et ONG ainsi

qu'aux institutions internationales et représentations diplomatiques représentent chacune 12,8%. Celles dont les ménages sont bénéficiaires ne représentent que 3,8%.

Tableau 5 : Répartition des dépenses fiscales recensées par type de bénéficiaires

Types de bénéficiaires	DF recensées	Part en %
Administration publique et autres entités d'utilité publique	6	1,9%
Associations et ONG	40	12,8%
Entreprises	207	66,3%
Entreprises et ménages	4	1,3%
Institutions internationales et représentations diplomatiques	40	12,8%
Ménages	12	3,8%
Autres	3	1,0%
Total	312	100,0%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

L'analyse par branche d'activités révèle que 33,0% des dépenses fiscales recensées sont accordés aux industries. Les branches d'activités Finance, eau et électricité et transports bénéficient respectivement de 16,3% ; 11,9% et 9,9% des dépenses fiscales recensées. Quant aux branches éducation, action sociale et santé, elles bénéficient respectivement de 1,6% ; 7,4% et 8,7% de l'ensemble des dépenses fiscales.

Tableau 6 : Répartition des dépenses fiscales recensées par branche d'activités

Branches d'activités	DF recensées	Part en %
Agriculture	3	1,0%
Industrie	103	33,0%
Bâtiments et travaux publics	6	1,9%
Eau et électricité	37	11,9%
Transports	31	9,9%
Hébergement et restauration	1	0,3%
Finance	51	16,3%
Foncier	1	0,3%
Action sociale	23	7,4%
Santé	27	8,7%
Education	5	1,6%
Tous les secteurs	15	4,8%
Autres services	9	2,9%
Total	312	100,0%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

CHAPITRE 3 : EVALUATION DES DEPENSES FISCALES DE 2019

L'évaluation des dépenses fiscales a pour objectif de chiffrer les dépenses fiscales. Elle se fait en quatre (4) étapes. Il s'agit d'abord de définir le périmètre d'évaluation, ensuite retenir la méthode d'évaluation, collecter les données nécessaires à l'évaluation et enfin calculer les montants des dépenses fiscales.

1. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Il se fonde sur les articles 3 et 4 de la décision n°008/2015/CM/UEMOA.

Pour cette première édition, l'évaluation des dépenses fiscales en matière de fiscalité intérieure a porté sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS) et les autres droits d'accises (ADA). En matière de fiscalité de porte, elle a porté sur le droit de douane (DD) et la redevance statistique.

Compte tenu de la spécificité de la tarification des produits pétroliers, les dépenses fiscales relatives à ces produits n'ont pas fait l'objet d'évaluation.

Au titre de l'année 2019, un total de 290 dépenses fiscales ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 92,9%. Toutes les dépenses fiscales contenues dans les codes des douanes, le code des investissements, le statut de zone franche industrielle, les codes miniers et les autres textes ont été totalement évaluées. Les taux d'évaluation des dépenses fiscales recensées dans les accords de siège et dans le CGI sont respectivement de 93,7% et 45,2%.

Tableau 7 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par source juridique

Sources juridiques	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Code Général des Impôts	31	14	45,2%
Codes des Douanes	10	10	100,0%
Code des Investissements	24	24	100,0%
Zone Franche Industrielle	16	16	100,0%
Codes miniers	26	26	100,0%
Autres lois	23	23	100,0%
Accords de siège	79	74	93,7%
Conventions particulières	86	86	100,0%
Autres textes	17	17	100,0%
Total	312	290	92,9%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

Par impôt, les dépenses fiscales liées aux autres droits d'accises et au droit de douane ont été totalement évaluées. Par contre, sur les 97 dépenses fiscales liées à la taxe sur la valeur ajoutée, 87 ont été évaluées, soit un taux de 89,7%. Pour l'impôt sur les sociétés, le taux d'évaluation est de 87,2%.

Tableau 8 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par impôt

Types d'impôts, droits et taxes	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	97	87	89,7%
Impôt sur les sociétés (IS)	94	82	87,2%
Autres Droits d'Accises (ADA)	30	30	100,0%
Droit de douane (DD)	65	65	100,0%
Redevance Statistique (RS)	26	26	100,0%
Total	312	290	92,9%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

L'analyse des dépenses fiscales par bénéficiaire, révèle que le taux d'évaluation des dépenses fiscales est plus élevé pour les entreprises (98,1%). Pour les ménages, seuls les deux tiers des dépenses fiscales ont été évaluées. Celles ayant bénéficié aux administrations publiques et autres entités d'utilité publique ont été évaluées à 50%.

Tableau 9 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par bénéficiaire

Types de bénéficiaires	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Administration publique et autres entités d'utilité publique	6	3	50,0%
Associations et ONG	40	35	87,5%
Entreprises	207	203	98,1%
Entreprises et ménages	4	2	50,0%
Institutions internationales et représentations diplomatiques	40	36	90,0%
Ménages	12	8	66,7%
Autres	3	3	100,0%
Total	312	290	92,9%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

En considérant la branche d'activités, les dépenses fiscales relatives aux branches Industrie, Bâtiments et travaux publics, Eau et électricité, Transports, Foncier ont été totalement évaluées. Par contre, seuls les deux tiers des dépenses fiscales accordées au secteur agricole ont été évaluées.

Tableau 10 : Répartition des dépenses fiscales évaluées par branche d'activités

Branches d'activités	DF recensées	DF évaluées	Taux d'évaluation
Agriculture	3	2	66,7%
Industrie	103	103	100,0%
Bâtiments et travaux publics	6	6	100,0%
Eau et électricité	37	37	100,0%
Transports	31	31	100,0%
Hébergement et restauration	1	0	0,0%
Finance	51	47	92,2%
Foncier	1	1	100,0%
Action sociale	23	18	78,3%
Santé	27	26	96,3%
Education	5	3	60,0%
Tous les secteurs	15	11	73,3%
Autres services	9	5	55,6%
Total	312	290	92,9%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

2. Méthode d'évaluation

Plusieurs méthodes existent pour l'évaluation des dépenses fiscales. Il s'agit, entre autres, de la méthode de « perte de recettes » ou du « manque à gagner », la méthode du « gain final de recettes » et celle de « l'équivalent en dépense ».

La méthode de « perte de recettes » consiste à estimer le montant des pertes de recettes dues aux dépenses fiscales en supposant inchangé le comportement des bénéficiaires.

La méthode du « gain final de recettes » consiste à estimer le montant du gain de recettes qui résulterait de la suppression d'une dépense fiscale en prenant en compte le changement du comportement des bénéficiaires à la suite de cette suppression.

La méthode de « l'équivalent en dépense » consiste à estimer le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour accorder un avantage financier équivalent aux bénéficiaires de la dépense fiscale.

Au niveau de l'UEMOA, aux termes de l'article 6 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres, la méthode de « perte de recettes » est celle qui a été retenue. Elle est d'ailleurs la plus couramment utilisée en raison de sa simplicité. En effet, elle nécessite une moindre quantité de données et ne tient pas compte des effets de la dépense fiscale sur les comportements des bénéficiaires, difficiles à estimer. Cette méthode de perte de recettes est celle qui a été utilisée pour la présente évaluation.

3. Collecte des données

Les données nécessaires pour l'évaluation des dépenses fiscales sont collectées au Commissariat des impôts (CI) et au Commissariat des douanes et droits indirects (CDDI). Les données collectées au CI portent essentiellement sur l'identification des contribuables (NIF, raison sociale), la date de création, le secteur d'activités, l'assiette des impôts, les taux d'impôt et les impôts effectivement payés conformément au régime applicable à chaque contribuable.

S'agissant du CDDI, en plus des données sur l'identification du contribuable, l'assiette des droits, leurs taux et les droits effectivement payés, les données sur le numéro de déclaration, les régimes douaniers, le code additionnel et le code SH ont été collectées.

4. Estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales

A cette étape, les données collectées sur l'assiette et les taux des impôts ont permis de calculer les impôts théoriques. La différence entre l'impôt théorique ainsi calculé et l'impôt payé correspond donc à la dépense fiscale. L'impôt théorique est l'impôt qui aurait été dû si aucune mesure dérogatoire n'avait été appliquée, autrement dit, si le SFR avait été appliqué.

Les dépenses fiscales identifiées ont été analysées par source juridique, impôt et par branche d'activités.

Le montant total des dépenses fiscales évaluées en 2019 s'élève à 63,5 milliards de FCFA, soit 1,5% du PIB. Il représente 11,5% des recettes liquides de la même année.

Les pertes de recettes liées aux dépenses fiscales de la taxe sur la valeur ajoutée sont les plus importantes. Elles s'élèvent à 31,7 milliards de FCFA. Elles sont suivies respectivement de celles de l'impôt sur les sociétés (18,3 milliards de FCFA) et de la redevance statistique (7,6 milliards de FCFA).

Tableau 11 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par impôt (en millions de FCFA)

Types d'impôts	Montant	Part en %
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	31 704,7	49,9%
Impôt sur les sociétés (IS)	18 276,5	28,8%
Autres Droits d'Accises (ADA)	292,1	0,5%
Droit de douane (DD)	5 630,4	8,9%
Redevance Statistique (RS)	7 617,8	12,0%
Total	63 521,5	100,0%

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

Suivant les sources juridiques, les pertes de recettes relatives aux dépenses fiscales contenues dans le code général des impôts représentent la plus grande part des dépenses fiscales (26,1%). Elles sont suivies de celles liées aux conventions particulières (25,1%). Par contre, celles contenues dans les codes miniers sont faibles et ne représentent que 0,2% de l'ensemble du coût budgétaire des dépenses fiscales.

Tableau 12 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par source juridique et par impôt (en millions de FCFA)

Sources juridiques	TVA	IS	ADA	DD	RS	Total	DF/DF total	DF/Recettes liquides	DF/PIB
Code Général des Impôts	16 211,9	355,2	0,0	0,0	0,0	16 567,1	26,1%	3,0%	0,4%
Codes des Douanes	980,5	0,0	6,4	379,7	3,1	1 369,7	2,2%	0,2%	0,0%
Code des investissements	434,9	65,4	3,3	1 207,3	3,5	1 714,4	2,7%	0,3%	0,0%
Zone Franche	13,8	2 081,4	0,3	2,9	0,3	2 098,7	3,3%	0,4%	0,0%
Codes miniers	0,9	145,6	0,0	1,2	3,6	151,3	0,2%	0,0%	0,0%
Autres lois	1 594,0	0,0	0,0	728,8	7459,7	9 782,5	15,4%	1,8%	0,2%
Accords de siège	489,6	1 923,8	12,0	318,5	1,7	2 745,6	4,3%	0,5%	0,1%
Autres accords bilatéraux et multilatéraux	260,6	0,0	6,2	75,9	1,2	343,9	0,5%	0,1%	0,0%
Conventions particulières	152,0	13 705,2	28,9	1 948,1	133,8	15 968,0	25,1%	2,9%	0,4%
Autres textes	11 566,3	0,0	235,0	968,0	10,9	12 780,2	20,1%	2,3%	0,3%
Total	31 704,7	18 276,5	292,1	5 630,4	7617,8	63 521,5	100,0%	11,5%	1,5%
DF/DF total	49,9%	28,8%	0,5%	8,9%	12,0%	100,0%			

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

S'agissant de l'analyse par branche d'activités, le commerce est la branche ayant le plus bénéficié des dépenses fiscales en 2019. Le montant des dépenses fiscales accordées à cette branche se chiffre à 23,5 milliards de FCFA, soit 37,0% du coût budgétaire de l'ensemble des dépenses fiscales. Elle est suivie respectivement des branches « Industrie » (21,3%) et « Transports » (17,7%). Le coût budgétaire des dépenses fiscales accordées aux secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale est faible et ne représente cumulativement que 1,2% du coût de l'ensemble des dépenses fiscales.

Tableau 13 : Coût budgétaire des dépenses fiscales par branche d'activités et par impôt (en millions de FCFA)

Branches d'activités	TVA	IS	ADA	DD	RS	Total	DF/DF totales	DF/Recettes liquides	DF/PIB
Action sociale	301,3	0,0	41,8	278,1	20,6	641,8	1,0%	0,1%	0,0%
Agriculture	1 530,1	0,0	0,5	302,8	0,5	1 833,9	2,9%	0,3%	0,0%
Bâtiments et travaux publics	1 038,8	221,5	0,0	160,6	12,7	1 433,6	2,3%	0,3%	0,0%
Commerce	15 140,2	317,8	203,5	660,2	7194,4	23 516,1	37,0%	4,3%	0,6%
Education	14,0	0,0	0,0	6,1	0,0	20,1	0,0%	0,0%	0,0%
Finances	0,0	1 285,3	7,1	357,0	2,6	1 652,0	2,6%	0,3%	0,0%
Hébergement et restauration	147,6	114,2	3,9	799,4	3,9	1 069,0	1,7%	0,2%	0,0%
Industrie	7 080,0	6 239,0	21,0	110,2	95,2	13 545,4	21,3%	2,5%	0,3%
Santé	117,1	0,9	0,9	12,5	0,0	131,4	0,2%	0,0%	0,0%
Transports	516,3	9 986,5	7,0	617,5	127,3	11 254,6	17,7%	2,0%	0,3%
Autres services	5 819,3	111,2	6,5	2 326,0	160,6	8 423,6	13,3%	1,5%	0,2%
Total	31 704,7	18 276,5	292,1	5 630,4	7617,8	63 521,5	100,0%	11,5%	1,5%
DF/DF totales	49,9%	28,8%	0,5%	8,9%	12,0%	100,0%			

Source : Equipe d'évaluation des dépenses fiscales à partir des données de l'OTR, juin 2021

CONCLUSION

Le Togo a procédé, en 2021, à l'élaboration de son premier rapport sur l'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2019. Cette évaluation a porté sur cinq (5) impôts à savoir la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, les autres droits d'accises, le droit de douane et la redevance statistique. Elle a permis d'identifier 312 mesures comme dépenses fiscales. Sur l'ensemble de ces mesures, 290 ont été évaluées et la perte des recettes de l'Etat est estimée à 63,5 milliards de FCFA, soit 1,5% du PIB. Ce coût budgétaire des dépenses fiscales représente 11,5% des recettes liquides de l'année 2019.

Les prochaines évaluations devraient s'étendre à l'ensemble des impôts, droits et taxes budgétaires afin de déterminer le coût réel de l'ensemble des dépenses fiscales. Les analyses plus détaillées notamment la ventilation des dépenses fiscales par objectif et par type de bénéficiaires devraient être mises en exergue dans les prochaines évaluations.

Par ailleurs, l'évaluation du coût budgétaire devra être complétée par l'évaluation d'impact pour juger de la pertinence des dépenses fiscales et permettre leur rationalisation.

Ainsi, les recommandations formulées sont, entre autres :

- le renforcement du suivi des mesures dérogatoires à travers l'automatisation des procédures ;
- l'évaluation d'impact des mesures dérogatoires par rapport aux objectifs visés ;
- l'amélioration de la qualité des données sur les mesures dérogatoires ;
- le renforcement des capacités de l'Unité de Politique Fiscale en matière d'évaluation des dépenses fiscales ;
- l'étendu de l'évaluation en prenant en compte l'ensemble des impôts, droits et taxes budgétaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Taxe sur la valeur ajoutée, matrice des mesures dérogatoires en 2019

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
1	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les matériels et équipements neufs importés, nécessaires à la réalisation d'investissement et déclarés par l'investisseur dans sa demande d'attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pendant la période de réalisation de l'investissement	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	24	Oui	Oui
2	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et équipements usagés importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur lors de la délivrance de son attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange importées, destinées spécialement à l'exercice de l'activité agréée dans la limite d'un montant qui n'excède pas : a. 10% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration ; b. 15% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
3	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de matériaux de construction et de finissage ainsi les matériels de bureau du siège pour les entreprises remplissant les conditions de l'article 45 du code des investissements	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	46	Oui	Oui
4	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
5	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, d'une réduction de 50% de la Taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules utilitaires	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
6	exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services réalisés pour le compte de l'entreprise bénéficiant du statut de zone franche.	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	21	Oui	Oui
7	Le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
8	Le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier jusqu'à la date de la première production commerciale. Les substances minérales destinées à l'exportation sont exonérées de la TVA	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
9	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
10	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier jusqu'à la première production commerciale					
11	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des matériaux, des pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	26	Oui	Oui
12	Exonération en régime intérieur de la taxe sur la valeur ajoutée à la phase de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	27	Oui	Oui
13	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires pendant toute la durée de validité du titre minier en phase d'exploitation	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	29	Oui	Oui
14	Exonération en phase d'exploitation pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	33	Oui	Oui
15	Exonération, au profit de l'investisseur, de ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, de la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les importations des biens, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables dans le cadre des activités régies par la convention,	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
16	Exonération, au profit de l'investisseur, prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions se rapportant au biens, services, fournitures dans le cadre des activités régies par la convention	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
17	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les achats importants effectués pour l'usage officiel	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.2	Oui	Oui
18	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats importants effectués pour usage officiel	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company	Accords de siège	13.2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		(ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise				
19	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet notamment les matériels, les équipements, les machines, les pièces de rechange, les combustibles, huiles lubrifiantes et fournitures spécifiques (confère liste annexe 3.3 de la convention) par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.4	Oui	Oui
20	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.5	Oui	Oui
21	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
22	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
23	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		dispositions de l'article 1476 du code général des impôts				
24	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui
25	Exonération de la TVA, au cordon douanier, sur les importations du matériel et des équipements acquis pour son bon fonctionnement et pour la réalisation de ses projets et programmes sauf pour les prestations en concurrence au sens administratif du terme avec d'autres entreprises nationales	Accord de siège du 12 septembre 2012 entre l'EAA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	10	Oui	Oui
26	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur l'importation des effets personnels en cours d'usage du représentant résident, des cadres universitaires, techniques et administratifs, du personnel étranger employé par EAA, ainsi que les matériels et équipements professionnels qui leur appartiennent et qui les accompagnent dans les six mois suivant leur prise de service, à l'exception des denrées alimentaires et des boissons	Accord de siège du 12 septembre 2012 entre l'EAA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	12	Oui	Oui
27	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, à l'importation des matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation	Accord de siège du 23 décembre 2003 portant code bénino-togolais de l'électricité	Accords de siège	L107	Non	Non
28	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les transactions	Accord de siège du 23 décembre 2003 portant code bénino-togolais de l'électricité	Accords de siège	L107	Non	Non
29	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, à l'importation du matériel fourni par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour les différents projets financés dans le cadre d'une aide Non remboursable	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	Accords de siège	6b	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
30	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur l'importation des effets personnels des assistants techniques à leur arrivée au Togo dans un délai de six mois	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	Accords de siège	9c	Oui	Oui
31	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel	Accord de base 25 mai 1968 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Programme alimentaire mondial ONU/FAO relatif à une assistance dudit programme, dispositions applicables relatives à la convention de Vienne	Accords de siège	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
32	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions et acquisitions relatives à l'objet de la mission	Accord de base 25 mai 1968 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Programme alimentaire mondial ONU/FAO relatif à une assistance dudit programme, dispositions applicables relatives à la convention de Vienne	Accords de siège	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
33	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les matériaux et équipements neufs importés et leur premier lot de pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement	Mémorandum du 03 avril 2018 sur les incitations fiscales lié au projet de construction, réalisation et commercialisation de logement économique à Lomé	Conventions particulières	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Oui	Oui
34	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur tout achat de biens et services, matériaux de construction, matériels, équipements et accessoires nécessaires pendant la phase de réalisation, la supervision et la gestion du projet	Mémorandum du 03 avril 2018 sur les incitations fiscales lié au projet de construction, réalisation et commercialisation de logement économique à Lomé	Conventions particulières		Oui	Oui
35	Exonération de de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés	Accord programme n°635/MPD/2016 du 10 juin 2016 entre le gouvernement de la République Togolaise et l'ONG AIMES-AFRIQUE	Conventions particulières	5	Oui	Oui
36	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée au cordon, douanier sur les biens meubles, immeubles et fonds (envoyés de l'étranger	Accord de siège du 31 aout 2004 entre SOS Kinderdorf international et le	Accords de siège	8	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	ou acquis sur place) destinés uniquement au bon fonctionnement de ces projets	gouvernement de la République Togolaise				
37	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les équipements et effets personnels des experts représentants et expatriés	Accord de siège du 31 aout 2004 entre SOS Kinderdorf international et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	9	Oui	Oui
38	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée sur les biens meubles, immeubles et fonds (envoyés de l'étranger ou acquis sur place) destinés uniquement au bon fonctionnement de ces projets	Accord de siège du 31 aout 2004 entre SOS Kinderdorf international et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	8	Oui	Oui
39	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur ses biens	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Oui	Oui
40	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée sur ses biens et autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Oui	Oui
41	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des mobiliers et effets personnels des Non ressortissants ou étrangers permanents	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	16	Oui	Oui
42	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et les pièces de rechange ainsi que l'achat et la fourniture d'essence	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	16	Oui	Oui
43	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les articles importés ou exportés par la CRRH-UEMOA pour son usage officiel	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	11.1c	Oui	Oui
44	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les mobiliers et effets personnels des fonctionnaires de la CRRH-UEMOA ayant le statut d'agents diplomatiques pendant 12 mois à compter de la date de leur prise de fonction au Togo	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	11.2	Oui	Oui
45	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats et transactions destinés exclusivement à l'usage officiel	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	12	Oui	Oui
46	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif	Accord de représentation du 25 juin 1980 de la FAO et le décret n°88-33 du 6 avril 1988	Accords de siège	articles V et VI de l'accord et	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel			l'article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988		
47	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions et acquisitions relatives à l'objet de la mission	Accord de représentation du 25 juin 1980 de la FAO et le décret n°88-33 du 6 avril 1988	Accords de siège	articles V et VI de l'accord et l'article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
48	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'aux fonctionnaires étrangers du personnel	Accord de siège du 23 mars 2007 entre l'UCAO et le gouvernement de la République Togolaise relatif à l'implantation d'une unité universitaire sur le territoire togolais	Accords de siège	12 et 13	Oui	Oui
49	Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée sur ses biens et autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions	Accord de siège du 23 mars 2007 entre l'UCAO et le gouvernement de la République Togolaise relatif à l'implantation d'une unité universitaire sur le territoire togolais	Accords de siège	12 et 13	Oui	Oui
50	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les articles importés ou exportés par le Fonds pour son usage officiel	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	6 et 7	Oui	Oui
51	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les mobiliers et effets personnels des fonctionnaires du Fonds ayant le statut d'agents diplomatiques pendant 12 mois à compter de la date de leur prise de fonction au Togo	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	9	Oui	Oui
52	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats et transactions destinés exclusivement à l'usage officiel	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	6 et 7	Oui	Oui
53	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel	Accord de base du 18 février 1961 entre le gouvernement de la République togolaise et l'OMS	Accords de siège	Article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1991	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
54	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions et acquisitions relatives à l'objet de la mission	Accord de base du 18 février 1961 entre le gouvernement de la République togolaise et l'OMS	Accords de siège	Article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1992	Non	Non
55	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importations des articles de bureaux, véhicules, pièces de rechange et carburant nécessaires à assurer le bon fonctionnement de l'organisation et les effets personnels expatrié y inclus un véhicule privé par cadre expatrié	Accord de siège du 01 février 1984 entre la CBM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	Titre II, points 7 et 8	Oui	Oui
56	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et effets personnels des experts représentants et expatriés	Accord de siège du 01 février 1984 entre la CBM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	Titre II, points 7 et 8	Oui	Oui
57	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions et acquisitions relatives à l'objet de la mission	Accord de siège du 01 février 1984 entre la CBM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	Titre II, points 7 et 8	Oui	Oui
58	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations d'articles, carburants et lubrifiants nécessaires pour chaque véhicule, destinés à l'usage officiel de la BRVM	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Non	Non
59	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des effets personnels et ménagers importés par le personnel de la BRVM et les membres de la famille dans les six mois suivant leur prise de service au Togo, ainsi qu'aux experts et consultants participant aux travaux de la BRVM	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Non	Non
60	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation d'un véhicule automobile pour chaque agent de la BRVM dans la limite d'un véhicule par agent	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Non	Non
61	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions et opérations effectuées pour l'usage officiel de la BRVM	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Non	Non
62	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
63	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
64	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non
65	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée pour le personnel étranger de l'Organisation sur l'importation du mobilier et de leurs effets personnels, appareils ménagers à leur prise de fonction ; d'un véhicule par fonctionnaire	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non
66	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transactions et acquisitions relatives à l'objet de la mission	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI	Non	Non
67	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés	Décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les organisations Non gouvernementales et le gouvernement, arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord programme type proposé à chaque catégorie d'ONG	Autres textes	6 de l'arrêté	Oui	Oui
68	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales de la Caisse	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non
69	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions et opérations effectuées pour l'usage officiel de la Caisse	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
70	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales	Loi n°2011-003 du 18 février 2011 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés	Autres lois	31	Non	Non
71	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions et opérations effectuées pour l'usage officiel	Loi n°2011-003 du 18 février 2011 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés	Autres lois	31	Non	Non
72	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de groupes électrogènes et de plaques solaires	Note de service n°012/AD/DG du 9 avril 1998 relative à l'exonération des groupes électrogènes et de plaques solaires	Autres textes		Oui	Oui
73	Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
74	Les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
75	Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
76	Les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique à l'article 135 du présent code	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
77	Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les jeux du hasard	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
78	Les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
79	Les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
80	Les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
81	Les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
82	Les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
83	Les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
84	Les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
85	Les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
86	Les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises au profit des élèves et de leur personne	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
87	L'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ; (annexe TVA)	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Oui
88	Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du CGI	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
89	Les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Non
90	les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
91	Les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Oui	Oui
92	Les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	180	Non	Non
93	Les exportations de biens et les services assimilés à des exportations	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
94	Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
95	Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
96	L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
97	Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
98	Les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
99	Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non
100	Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). Les services visés sont les suivants : - le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ; - la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ; - le placement et la garantie de placement de titres ; - l'introduction de titres en bourse ; - la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers(CREPMF) ; - le conseil en placement ou investissements boursiers ; - la négociation de valeurs mobilières ; - l'animation de titres sur le marché secondaire ;	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	181	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- la tenue de compte titres ; - la conservation de titres ; - le service financier de titres ; - la gestion sous mandat ; - le transfert et le nantissement de titres ; - tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)					
101	A partir de la date de signature de la présente Convention et jusqu'à la Date de la Première Production Commerciale (cette date ne pouvant excéder la Période Initiale), dûment constatée par les structures de contrôle du Ministère chargé des mines, Pomar Togo SA est exonéré de tous impôts et taxes	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6 : Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui
102	Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en Cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA. L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6 : Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
103	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD): - de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) perçue à l'importation des Biens, services et travaux de toute nature qui sont destinés exclusivement à l'exécution du Projet ;	POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6 : Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
104	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD) : - de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigible en régime intérieur sur les acquisitions de Biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exécution du Projet.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6 : Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
105	- Les livraisons de biens importés au Togo de même que la fourniture de services en provenance de l'étranger, dans le cadre des besoins nécessaires à la réalisation des Travaux de construction sont exonérés de TVA à la condition cependant, s'agissant des livraisons de biens : (a) qu'il s'agisse de biens destinées à constituer des installations industrielles, des équipements, des machines ou tous autres matériaux utilisés dans le cadre de la Construction du Réseau de Gazoduc et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ou sur la liste des pièces détachées ou composants de ces mêmes biens, (b) que ces biens aient reçu l'attestation idoine d'exonération dans le cadre du système de certification	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	84	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- La TVA relative aux livraisons de biens ou à la fourniture de services est liquidée au taux zéro lorsque la dépense en cause concerne l'acquisition d'un élément d'Actif immobilisé par la société. Le fournisseur du bien ou du service peut se fonder sur l'attestation délivrée dans le cadre du Système de Certification aux fins d'appliquer ce taux zéro.					
106	Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition : (a) qu'il s'agisse de biens destinés, à constituer des installations d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ; (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'article 29 al. 14 du Contrat. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de gaz naturel dans le cadre du projet. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la date d'engagement à réaliser les travaux	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	87	Oui	Oui
107	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
108	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui
109	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
110	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
111	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative : a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
112	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					
113	Le PPDU est exonéré de droits à la production et de la TVA payable sur l'achat de biens meubles et immeubles. Toutefois, au cas où ils auraient été payés, le Gouvernement togolais devra prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise au PPDU du montant de ces taxes et droits.	Accord de siège du 10 septembre 2010 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU-CEDEAO)	Accords de siège	12	Non	Non
114	Le PPDU est exonéré de droits à la production et de la TVA payable sur l'achat de biens meubles et immeubles. Toutefois, au cas où ils auraient été payés, le Gouvernement togolais devra prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise au PPDU du montant de ces taxes et droits.	Accord de siège du 26 novembre 2016 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA-CEDEAO)	Accords de siège	12	Non	Non
115	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
116	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non
117	Les fonctionnaires de la Banque bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants : i- droit d'importer en franchise en un ou plusieurs envois, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les 12 mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste au Togo ou dans les cas exceptionnels pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Non	Non
118	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la Taxe Statistique et le Timbre douanier. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération ne soit limitative à la Taxe Forfaitaire Représentative de la Taxe sur les Transactions (TVA) sur les articles importés ou exportés par le Fonds pour usage officiel	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non
119	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de la TVA	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
120	Les fonctionnaires titulaires d'un passeport diplomatique de service ou du laisser-passer délivré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants : i- droit d'importer en franchise en un seul envoi, sans être assujéti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent au Togo (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	13.1	Non	Non
121	L'exonération de la TVA applicable à l'importation des produits pharmaceutiques essentiels inscrits à son objet social,	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
122	L'exonération de tous les droits et taxes sur les biens acquis par la CAMEG TOGO dans le cadre de l'exercice de ses activités, L'exonération de tous impôts et taxes directs, y compris les droits d'ouverture, les droits d'enregistrement des marchés, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Activités Financières	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
123	L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens ne seront pas soumis à la TVA ni aux interdictions et restrictions à l'importation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre: a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ; b)- Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la	Accord de base du 25 septembre 2003 régissant la coopération entre le gouvernement de la République Togolaise et l'UNICEF	Accords de siège	7, 11, 13	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.					
124	L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée et droits péages ou redevances;	Accord de base du 25 septembre 2003 régissant la coopération entre le gouvernement de la République Togolaise et l'UNICEF	Accords de siège	7, 11, 13	Non	Non
125	Le Bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses / opérations et transactions sont exemptés de TVA lors de l'importation	Accord du 06 septembre 2011 entre la BAD et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	7, 9, 13	Non	Non
126	Le Bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses / opérations et transactions sont exemptés de tout impôt, droit ou taxe direct ou indirect (y compris les contributions obligatoires édictées par les lois applicables en République Togolaise et de tout droit de douane	Accord du 06 septembre 2011 entre la BAD et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	7, 9, 13	Non	Non
127	L'EAMAU, ses avoirs, ses réserves sont exonérés de tous impôts directs. L'EAMAU acquitte toutefois les taxes pour services rendus. L'EAMAU est exonéré : - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement; - de toute prohibition d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif.	Accord de siège du 26 avril 1996 entre l'EAMAU et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	15, 16	Non	Non
128	L'EAMAU, ses avoirs, ses réserves sont exonérés de tous impôts directs. L'EAMAU acquitte toutefois les taxes pour services rendus. L'EAMAU est exonéré : - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement; - de toute prohibition d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif.	Accord de siège du 26 avril 1996 entre l'EAMAU et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	15, 16	Non	Non
129	Les biens matériels, équipements et services de toute sorte acquis localement par Ordre Souverain de Malte pour l'accomplissement des missions entrant dans le champ du présent accord sont exonérés de droits et taxes à caractère fiscal ou parafiscal	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 13	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
130	Les biens matériels, équipements et services de toute sorte acquis localement par Ordre Souverain de Malte pour l'accomplissement des missions entrant dans le champ du présent accord sont exonérés de droits et taxes à caractère fiscal ou parafiscal	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 13	Oui	Oui
131	« ORAGROUP SA » jouira des immunités, privilèges, facilités financières et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par le présent accord. En raison de sa nature d'institution financière internationale, il sera appliqué à « ORAGROUP SA » un régime de transparence fiscale A ce titre, « ORAGROUP SA », ses biens et autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts, de tous droits et taxes à l'exception des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services rendus. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative : a) Aux impôts directs : • Impôts sur les sociétés (IS) ; • Impôt minimum forfaitaire (IMF) ; • Taxe sur les activités financières (TAF) • Taxe professionnelle (TP) ; • Taxe sur les salaires (TS) ; • Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF/PB) ; • Impôts sur le revenu de capitaux mobiliers (IRCM) sur ses avoirs. b) Aux impôts ou taxes indirectes en vigueur au Togo à savoir : - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; - La taxe sur la consommation des produits pétroliers (TCPP) • c) En matière douanière, ORAGROUP SA bénéficiera de l'exonération du droit fiscal d'entrée.	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui
132	En matière douanière, ORAGROUP SA bénéficiera de l'exonération du droit fiscal d'entrée. Aux impôts ou taxes indirectes en vigueur au Togo à savoir :	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11, 12	Oui	Oui
133	La SALT est exonérée pour les investissements et les opérations d'exploitation de la TVA lors des importations.	Loi n°89-18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la	Autres lois	1,2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		Société aéroportuaire de Lomé Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation				
134	La SALT est exonéré pour les investissements et les opérations d'exploitation de la TVA.	Loi n°89-18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation	Autres lois	1,2	Oui	Oui
135	L'exonération de la TVA applicable à l'importation	Décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (ASAIGE)	Autres textes		Oui	Oui
136	La Caisse de retraite du Togo est exonérée de tous impôts, droits et taxes	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
137	Exonération de TVA à l'importation	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
138	Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence : 1- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane, des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires ; 2- de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Taxe Professionnelle (TP), ainsi que de la Taxe Foncière (TF) pendant cette phase ; 3- de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) dans le cadre exclusif du projet ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 35	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	4- de la fiscalité intérieure sur les acquisitions ou locations de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet ; 5- de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ; 6- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.					
139	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des dons ou des matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, Non destinés à la revente	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Non	Non
140	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Oui	Oui
141	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises offertes comme don à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Non	Non
142	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtement et couverture qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
143	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
144	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur les pièces de rechange des matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
145	Exonération, au cordon douanier, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les articles importés ou exportés par ETI pour son usage officiel	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
146	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions et transactions réalisées par ETI pour son usage officiel	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
147	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations d'importation et d'exportation, pour les équipements, matériels, produits et marchandises nécessaires à la réalisation de ses activités.	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	9	Non	Non
148	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation d'un véhicule, des mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première affectation dans l'Etat membre et dans les six (6) mois suivant celle-ci, pour les agents expatriés, L'importation d'un véhicule en franchise des droits et taxes est limité à un véhicule par agent	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	13.6	Non	Non
149	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations réalisées pour l'accomplissement des missions de l'ASECNA prévues par la convention.	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	8.1	Non	Non
150	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations de bien et équipements pour l'usage officiel de la BCEAO	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007				
151	exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations réalisée par la BCEAO pour son usage officiel	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non
152	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au profit des fonctionnaires expatriés sur l'importation de leur véhicule, mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur établissement	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	18	Non	Non
153	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation du mobilier et des effets personnels du personnel expatrié de DAHW dans les douze (12) mois qui suivent le moment où ils auront rejoint poste permanent au Togo	Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et l'association allemande pour l'aide aux lépreux relatif à l'établissement de la représentation de ladite association sur le territoire togolais du 30 avril 1989	Accords de siège	9b	Oui	Oui
154	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables, importés pour les activités minières par SAD-TOGO, ses prestataires de services et fournisseurs	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014	Conventions particulières	2	Oui	Oui
155	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des effets personnels effectués par les cadres étrangers de SAD-TOGO	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014	Conventions particulières	2	Oui	Oui
156	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pendant les cinq premières années de fonctionnement	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et	Conventions particulières	1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014				
157	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier, sur l'importation des biens dans le cadre des projets ou programmes	Accord d'établissement entre Plan International et le Gouvernement de la République Togolaise du 25 juin 2003	Accords de siège	8a	Oui	Oui
158	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, au cordon douanier à l'égard d'objets importés pour usage officiel au Togo	Accord entre le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés et le gouvernement togolais du 26 octobre 1995	Accords de siège	8	Non	Non

Annexe 2 : Impôt sur les sociétés, matrice des mesures dérogatoires en 2019

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
1	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier sur les matériels et équipements neufs importés, nécessaires à la réalisation d'investissement et déclarés par l'investisseur dans sa demande d'attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pendant la période de réalisation de l'investissement	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	24	Oui	Oui
2	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier sur les matériels et équipements usagés importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur lors de la délivrance de son attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange importées, destinées spécialement à l'exercice de l'activité agréée dans la limite d'un montant qui n'excède pas : a. 10% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration ; b. 15% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
3	Abattement de la base d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés d'un montant correspondant à un pourcentage des sommes réellement et effectivement payées (à hauteur de 40% pour le régime de la déclaration et 50% pour le régime de l'agrément) au titre des différentes phases du programme d'investissement ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un agrément, dans la limite de 50% des bénéfices nets taxables de l'exercice fiscal au cours duquel ont été engagées une ou plusieurs phases du programme d'investissement pendant les cinq premiers exercices fiscaux de la période d'exploitation	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	28, 30 et 31	Oui	Oui
4	Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant la période d'installation à l'exception de la période de prorogation exceptionnelle	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	32	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
5	Réduction de l'impôt sur sociétés de la manière suivante : 2 % si elle emploie entre 20 et 50 personnes ; 3 % si elle emploie entre 51 et 100 personnes ; 4 % si elle emploie entre 101 et 500 personnes ; 5 % si elle emploie au-delà de 500 personnes.	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	35	Oui	Oui
6	Toute entreprise admise au présent Code bénéficie d'une réduction supplémentaire de 5 % de l'impôt sur les sociétés si la quote-part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation est supérieure ou égal à 25 % du chiffre d'affaires global (hors TVA) de l'entreprise	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	43	Oui	Oui
7	Exonération de la retenue de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier sur les importations de matériaux de construction et de finissage ainsi les matériels de bureau du siège pour les entreprises remplissant les conditions de l'article 45 du code des investissements	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	46	Oui	Oui
8	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, de l'exonération de la retenue de l'impôt sur les sociétés, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
9	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, d'une réduction de 50% de la retenue de l'impôt sur les sociétés, sur les véhicules utilitaires	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
10	• Stabilisation de l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 0% pendant les 05 premières années • Paiement de l'IS au taux de 8% sur le bénéfice imposable de la 6ème à la 10ème année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant • Paiement de l'IS au taux de 10% sur le bénéfice imposable à partir de la 11ème à la 20ème année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant • Paiement de l'IS au taux de 20% sur le bénéfice imposable à partir de la 21ème année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	21	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
11	• Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ou impôt minimum forfaitaire (IMF), pendant les 10 premières années pour les entreprises implantées dans les zones II (région des Plateaux) et III (région Centrale).	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	22	Oui	Oui
12	Paielement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant à partir de la 11è année pour les entreprises implantées dans les zones II (région des Plateaux) et III (région Centrale).	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	22	Oui	Oui
13	• Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ou impôt minimum forfaitaire (IMF), pendant les 15 premières années pour les entreprises implantées dans les zones IV (région de la Kara) et V (région des Savanes).	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	22	Oui	Oui
14	• Paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20% ou de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant à partir les 15 premières années pour les entreprises implantées dans les zones IV (région de la Kara) et V (région des Savanes).	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	22	Oui	Oui
15	Exonération pour le détenteur d'une autorisation de, prospection ou d'un permis de recherche, de l'impôt sur les sociétés pour ses activités relatives au titre minier.	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
16	Exonération de l'impôt sur les sociétés pour le détenteur d'un permis d'exploitation jusqu'à la date de la première production commerciale du titre minier .	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
17	Exonération de la retenue de l'impôt sur les sociétés à l'importation des matériaux, des pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	26	Oui	Oui
18	Exonération en régime intérieur de l'impôt sur les sociétés à la phase de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	27	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
19	Exonération, au cordon douanier, de la retenue sur l'impôt sur les sociétés à l'importation des produits destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires pendant toute la durée de validité du titre minier en phase d'exploitation	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	29	Oui	Oui
20	Exonération en phase d'exploitation pendant trois ans à compter de la Date de la Première Production de l'impôt sur les sociétés	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	33	Oui	Oui
21	Exonération, au profit de l'investisseur, de ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, de la retenue de l'impôt sur les sociétés, au cordon douanier, sur les importations des biens, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables dans le cadre des activités régies par la convention	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
22	Exonération, à l'exception du minimum de perception, de l'impôt sur les sociétés	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
23	Exonération de la retenue de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
24	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
25	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet notamment les matériels, les équipements, les machines, les pièces de rechange, les combustibles, huiles lubrifiantes et fournitures spécifiques (confère liste annexe 3.3 de la convention) par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.4	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
26	Exonération de l'impôt sur les sociétés: -exonération totale les dix premières années -un taux réduit de 15% à partir de la 11 ^{ème} année	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.5	Oui	Oui
27	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés durant les 10 premières années à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
28	Exonération de l'impôt sur les sociétés: -exonération totale les dix premières années -un taux réduit de 15% à partir de la 11 ^{ème} année	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
29	Exonération durant les dix premières années de l'acompte de l'impôt sur les sociétés à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui
30	Exonération de l'impôt sur les sociétés: -exonération totale les douze premières années -un taux réduit de 15% à partir de la 12 ^{ème} année	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts				
31	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, au cordon douanier, à l'importation des matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation	Accord de siège du 23 décembre 2003 portant code bénino-togolais de l'électricité	Accords de siège	L107	Non	Non
32	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Accord de siège du 23 décembre 2003 portant code bénino-togolais de l'électricité	Accords de siège	L107	Non	Non
33	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier sur les matériaux et équipements neufs importés et leur premier lot de pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement	Mémorandum du 03 avril 2018 sur les incitations fiscales lié au projet de construction, réalisation et commercialisation de logement économique à Lomé	Conventions particulières		Oui	Oui
34	Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les activités liées à la conception, à la réalisation, à la gestion et à la vente des logements sociaux dans le cadre dudit projet	Mémorandum du 03 avril 2018 sur les incitations fiscales lié au projet de construction, réalisation et commercialisation de logement économique à Lomé	Conventions particulières		Oui	Oui
35	Exonération de l'Impôt sur les sociétés sur ses biens et autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Oui	Non
36	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	12	Oui	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
37	Exonération de l'Impôt sur les sociétés	Accord de siège du 23 mars 2007 entre l'UCAO et le gouvernement de la République Togolaise relatif à l'implantation d'une unité universitaire sur le territoire togolais	Accords de siège	12 et 13	Oui	Non
38	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	6 et 7	Oui	Non
39	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés au cordon douanier sur les équipements et effets personnels des experts représentants et expatriés	Accord de siège du 01 février 1984 entre la CBM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	Titre II, points 7 et 8	Oui	Oui
40	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés durant les 10 premières années à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
41	Exonération de l'impôt sur les sociétés: -exonération totale les dix premières années -un taux réduit de 15% à partir de la 11 ^{ème} année	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
42	Exonération, au cordon douanier de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales de la Caisse	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non
43	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non
44	Exonération, au cordon douanier, de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales	Loi n°2011-003 du 18 février 2011 instituant le régime obligatoire	Autres lois	31	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		d'assurance maladie des agents publics et assimilés				
45	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Loi n°2011-003 du 18 février 2011 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés	Autres lois	31	Non	Non
46	Les sociétés coopératives à forme civile et leurs unions à forme civile également, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des Non sociétaires	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
47	Les sociétés coopératives et syndicats agricoles d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
48	Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
49	Les caisses de crédit agricole mutuel	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
50	Les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
51	Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
52	Les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
53	Les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
54	Les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
55	Les mutuelles scolaires	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Non	Non
56	Les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Non	Non
57	Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Non	Non
58	Les plus-values provenant de la cession des titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats de l'UEMOA	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
59	Les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
60	Les opérations de collectes de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur. Il en est ainsi également pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution. Toutefois, toutes opérations ou activités exercées par	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun					
61	Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif légalement constituées organisant, avec le concours de l'Etat, des Préfectures et des Communes, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain pour la Région, la Préfecture ou la Commune	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
62	Les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
63	Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
64	Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
65	Les entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pendant une période de douze (12) ans à compter de la date de création de l'entreprise	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Oui
66	Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (03) ans auprès des entreprises de capital-risque exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	93	Oui	Non
67	A partir de la date de signature de la présente Convention et jusqu'à la Date de la Première Production Commerciale (cette date ne pouvant excéder la Période Initiale), dûment constatée par les structures de contrôle du Ministère chargé des mines, Pomar Togo SA est exonéré de tous impôts et taxes	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
68	Pomar Togo SA paiera, à titre de l'impôt sur les sociétés, un taux de quinze pour cent (15%) du bénéfice imposable à partir de la onzième (11^{ème}) année. Pomar Togo SA paiera, à titre d'impôt minimum forfaitaire, quinze pour cent (15%) du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la onzième (11^{ème}) année.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui
69	Pomar Togo SA bénéficie de l'exonération pendant les dix (10) premières années IMF : Pomar Togo SA bénéficie de l'exonération pendant les dix (10) premières années III Exonération d'une quote-part de bénéfice pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l' IMF dus au titre d'un exercice, égale à la proportion du Chiffre d'Affaires réalisé à l'exportation au cours dudit exercice par rapport au Chiffre d'Affaires global hors TVA de l'entreprise. Cette exonération ne pourra cependant pas s'appliquer au-delà d'une quote-part d'exportation supérieure à soixante-quinze pour cent (750/0) du Chiffre d'Affaires global Cette exonération s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel l'entreprise réalise des exportations sans limitation de durée.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
70	Pomar Togo SA bénéficie de l'exonération d'une quote-part de bénéfice pour le calcul de l'impôt Sur les sociétés (IS) et d'une quote-part du chiffre d'affaires pour le calcul de l' IMF dus au titre d'un exercice, égale à la proportion du Chiffre d'Affaires réalisé à l'exportation au cours dudit exercice par rapport au Chiffre d'Affaires global hors TVA de l'entreprise. Cette exonération ne pourra cependant pas s'appliquer au-delà d'une quote-part d'exportation supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) du Chiffre d'Affaires global Cette exonération s'applique au titre de chaque exercice au cours duquel l'entreprise réalise des exportations sans limitation de durée.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui
71	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC) pour les 10 premières années d'exploitation	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	1	Oui	Oui
72	Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises à l'acompte sur l'Impôts sur les Sociétés au cordon douanier (BIC), jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en Cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA. L'importation desdits effets se fera en un seul lot par	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.	Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
73	La Période d'Exemption Fiscale est la période commençant à la date de début des Obligations Fiscales de la Société et se terminant soixante (60) mois plus tard. 2. La Société sera exonérée du paiement de tout impôt sur les Bénéfices des Revenus à raison des revenus imposables générés jusqu'au dernier jour de la période d'exemption fiscale.	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	73	Oui	Oui
74	Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition : (a) qu'il s'agisse de biens destinés. à constituer des installations d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ; (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'article 29 al. 14 du Contrat. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de gaz naturel dans le cadre du projet. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la date d'engagement à réaliser les travaux	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	87	Oui	Oui
75	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ;	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.					
76	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui
77	Les activités de financement d'opérations commerciales bénéficient des avantages fiscaux ci-après : - Exonération des droits et taxes relatifs à la souscription, à la constitution, à l'enregistrement, à l'augmentation du capital, à la dissolution et à la liquidation de la filiale ; - Exonération de toute fiscalité relative à la patente professionnelle pour une durée de trois (03) ans ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires et des cotisations sociales du personnel expatrié mis à la disposition de la filiale par le Siège de la banque ;	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	3	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- Exonération de tous impôts et taxes sur les indemnités de fonction des administrateurs.					
78	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
79	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel.	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					
80	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
81	Le PPDU, ses avoirs, ses revenus et ses biens sont exonérés de l'acompte de l'Impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC) et jouissent de tous autres privilèges et exemptions conformément à l'article 4 de la Convention Générale à l'exception des taxes indirectes représentant les prestations de service ou qui entrent dans le prix des marchandises telles que la taxe de statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement d'ordures, la taxe de péage, la taxe d'aéroport, les taxes portuaires, les droits d'enregistrement et de timbres, les droits d'accises sur les produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes et droits de consommation . Cette énumération n'est pas exhaustive. Toutefois, les biens importés par le PPDU ne pourront être aliénés ou vendus que dans les conditions acceptées par les autorités compétentes de la République Togolaise.	Accord de siège du 10 septembre 2010 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU-CEDEAO)	Accords de siège	11	Non	Non
82	Le PPDU, ses avoirs, ses revenus et ses biens sont exonérés de l'acompte de l'Impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC) et jouissent de tous autres privilèges et exemptions conformément à l'article 4 de la Convention Générale à l'exception des taxes indirectes représentant les prestations de service ou qui entrent dans le prix des marchandises telles que la taxe de statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement d'ordures, la taxe de péage, la taxe d'aéroport, les taxes portuaires, les droits d'enregistrement et de timbres, les droits d'accises sur les produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes et droits de consommation . Cette énumération n'est pas exhaustive. Toutefois, les biens importés par le PPDU ne pourront être aliénés ou vendus que dans les conditions acceptées par les autorités compétentes de la République Togolaise.	Accord de siège du 26 novembre 2016 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA-CEDEAO)	Accords de siège	11	Non	Non
83	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).					
84	Les fonctionnaires de la Banque bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un ou plusieurs envois, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les 12 mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste au Togo ou dans les cas exceptionnels pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Non	Non
85	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de l'acompte de l'Impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC) à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la Taxe Statistique et le Timbre douanier.	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non
86	Les fonctionnaires titulaires d'un passeport diplomatique de service ou du laissez-passer délivré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un seul envoi, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les mois qui suivent le	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	13.1	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	moment où ils auront rejoint leur poste permanent au Togo (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.					
87	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
88	L'exonération de (l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimum forfaitaire), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt sur les bénéfices des professions Non commerciales et revenus assimilés	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
89	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Accord de base du 25 septembre 2003 régissant la coopération entre le gouvernement de la République Togolaise et l'UNICEF	Accords de siège	7, 11, 13	Non	Non
90	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Accord du 06 septembre 2011 entre la BAD et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	7, 9, 13	Non	Non
91	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Accord de siège du 26 avril 1996 entre l'EAMAU et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	15, 16	Non	Non
92	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 13	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
93	« ORAGROUP SA » jouira des immunités, privilèges, facilités financières et exemptions fiscales qui lui sont reconnus par le présent accord. En raison de sa nature d'institution financière internationale, il sera appliqué à « ORAGROUP SA » un régime de transparence fiscale. A ce titre, « ORAGROUP SA », ses biens et autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts, de tous droits et taxes à l'exception des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services rendus. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative : a) Aux impôts directs : • Impôts sur les sociétés (IS) ; • Impôt minimum forfaitaire (IMF) ; • Taxe sur les activités financières (TAF) • Taxe professionnelle (TP) ; • Taxe sur les salaires (TS) ; • Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF/PB) ; • Impôts sur le revenu de capitaux mobiliers (IRCM) sur ses avoirs. b) Aux impôts ou taxes indirectes en vigueur au Togo à savoir : ' La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; ' La taxe sur la consommation des produits pétroliers (TCPP) c) En matière douanière, ORAGROUP SA bénéficiera de l'exonération du droit fiscal d'entrée.	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui
94	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui
95	L'exonération est accordée par arrêté du ministre chargé des finances (agrément) et des abattements partiels ou totaux peuvent être concédés sur les éléments suivants: - les bénéfices; - les reprises de provisions; - les plus-values;	Loi n°2018-020 du 20 novembre 2018 portant loi de finances gestion 2019 instituant un régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté	Autres lois	5	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- tout autre produit exceptionnel. L'exonération porte également sur le minimum de perception					
96	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (ASAIGE)	Autres textes		Oui	Oui
97	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
98	L'exonération de l'acompte de l'impôt sur les Sociétés au cordon douanier (BIC)	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 35	Oui	Oui
99	Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence : 2- de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Taxe Professionnelle (TP), ainsi que de la Taxe Foncière (TF) pendant cette phase ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 35	Oui	Oui
100	Durant la phase d'exploitation qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente : 1- de l'acompte sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les quinze (15) premières années de fonctionnement ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 36	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
101	Durant la phase d'exploitation qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente : 2- pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) : - exonération les dix (10) premières années ; - 15 % du bénéfice imposable à partir de la 11e année 3- pour l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : - exonération les dix (10) premières années ; - 15 % du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la 11e année ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 37	Oui	Oui
102	Durant la phase d'exploitation qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente : 2- pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) : - exonération les dix (10) premières années ; - 15 % du bénéfice imposable à partir de la 11e année 3- pour l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : - exonération les dix (10) premières années ; - 15 % du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la 11e année ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 37	Oui	Oui
103	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des dons ou des matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, Non destinés à la revente	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Non	Non
104	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
105	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises offertes comme don à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Non	Non
106	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtement et couverture qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Oui	Oui
107	Exonération de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, au cordon douanier, sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
108	Exonération de la retenue de l'impôt sur les sociétés, au cordon douanier, sur les pièces de rechange des matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
109	Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu par zone d'implantation : - 15% de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1 (Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé) ;	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	29 ; 30	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- 22,5% pour les entreprises implantées en zone 2 (Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1) ou zone 3 (Région Centrale) et, - 30% pour les entreprises implantées en zone 4 (Région de la Kara) ou zone 5 (Région des Savanes)					
110	Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable Non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable Non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5. - Les entreprises agréées ayant obtenu le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo bénéficient d'un crédit d'impôt reportable Non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30 par emploi au nombre d'emplois en équivalent temps plein sur douze (12) mois réellement affectés aux fonctions de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel pour cette année. Ce crédit d'impôt reportable Non remboursable à l'implantation de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel s'applique pour chaque année pour laquelle le statut de Holding, de siège régional ou de centre opérationnel d'entreprise internationale établi au Togo est effectif.	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	29 ; 30 ; 32	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
111	Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable Non remboursable à la formation à hauteur de : dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable Non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres. - Le crédit d'impôt reportable Non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	30 ; 31	Oui	Oui
112	Exonération, au cordon douanier, de l'acompte de l'impôt, sur les articles importés ou exportés par ETI pour son usage officiel	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
113	Exonération de l'impôt sur les sociétés sur les revenus de ETI	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Non
114	Exonération, au cordon douanier, de l'acompte de l'impôt sur les sociétés sur les articles importés ou exportés par ASECNA pour son usage officiel	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	9	Non	Non
115	Exonération au cordon douanier de l'acompte de l'impôt sur les sociétés sur l'importation des biens et équipements pour l'usage officiel de la BCEAO	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007				
116	la Banque Centrale est exonérée des impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non
117	Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années de fonctionnement	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014	Conventions particulières	1	Oui	Oui
118	Réduction de la base d'imposition d'un montant maximum égal aux trois quarts des sommes réellement et effectivement payés au titre des investissements pour les personnes morales ayant réalisé un investissement minimum de 10 millions de FCFA ou ayant souscrit à des actions à détenir pendant au moins 5 ans	Loi n°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI)	Code Général des Impôts	143 à 153	Oui	Oui

Annexe 3 : Autres droits d'accises, matrice des mesures dérogatoires en 2019

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
1	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, de l'exonération des Autres Droits d'Accises (ADA), sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
2	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, d'une réduction de 50% des Autres Droits d'Accises (ADA) sur les véhicules utilitaires	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
3	Exonération des autres droits d'accises à l'importation des matériaux, des pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	26	Oui	Oui
4	Exonération, au cordon douanier, des autres droits d'accises sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires pendant toute la durée de validité du titre minier en phase d'exploitation	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	29	Oui	Oui
5	Exonération, au profit de l'investisseur, de ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, des autres droits d'accises sur les importations des biens, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables dans le cadre des activités régies par la convention,	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
6	Exonération des autres droits d'accises sur les achats importants effectués pour l'usage officiel	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
7	Exonération des autres droits d'accises à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet notamment les matériels, les équipements, les machines, les pièces de rechange, les combustibles, huiles lubrifiantes et fournitures spécifiques (confère liste annexe 3.3 de la convention) par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.4	Oui	Oui
8	Exonération des autres droits d'accises à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEN international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
9	Exonération des autres droits d'accises à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui
10	Exonération des autres droits d'accises à l'importation du matériel fourni par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour les différents projets financés dans le cadre d'une aide Non remboursable	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	Accords de siège	6b	Oui	Oui
11	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation des effets personnels des assistants techniques à leur arrivée au Togo dans un délai de six mois	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République	Accords de siège	9c	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne				
12	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel	Accord de base 25 mai 1968 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Programme alimentaire mondial ONU/FAO relatif à une assistance dudit programme, dispositions applicables relatives à la convention de Vienne	Accords de siège	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
13	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel	Accord de représentation du 25 juin 1980 de la FAO et le décret n°88-33 du 6 avril 1988	Accords de siège	articles V et VI de l'accord et l'article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
14	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel	Accord de base du 18 février 1961 entre le gouvernement de la République togolaise et l'OMS	Accords de siège	Article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1990	Non	Non
15	Exonération des autres droits d'accises à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
16	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
17	Exonération des autres droits d'accises pour le personnel étranger de l'Organisation sur l'importation du mobilier et de leurs effets personnels, appareils ménagers à leur prise de fonction ; d'un véhicule par fonctionnaire ainsi que des articles destinés à leur consommation personnelle dans une limite de quantité conformément aux réglementations officielles en vigueur	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non
18	Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises aux Autres Droits d'Accises (ADA), jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en Cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA. L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
19	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD): - des Autres Droits d'Accises (ADA) perçus à l'importation des Biens, services et travaux de toute nature qui sont destinés exclusivement à l'exécution du Projet ;	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
20	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD): - des Droits d'Accises (DA) exigibles en régime intérieur sur les acquisitions de Biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exécution du Projet.	POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
21	Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition : (a) qu'il s'agisse de biens destinés. à constituer des installations d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ; (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'article 29 al. 14 du Contrat. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de gaz naturel dans le cadre du projet. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la date d'engagement à réaliser les travaux	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	87	Oui	Oui
22	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.					
23	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
24	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
25	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA.	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					
26	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative:	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
27	Le PPDU est exonéré de droits à la production et de la DA payable sur l'achat de biens meubles et immeubles. Toutefois, au cas où ils auraient été payés, le Gouvernement togolais devra prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise au PPDU du montant de ces taxes et droits.	Accord de siège du 10 septembre 2010 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU-CEDEAO)	Accords de siège	12	Non	Non
28	Le PPDU est exonéré de droits à la production et de la DA payable sur l'achat de biens meubles et immeubles. Toutefois, au cas où ils auraient été payés, le Gouvernement togolais devra prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise au PPDU du montant de ces taxes et droits.	Accord de siège du 26 novembre 2016 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA-CEDEAO)	Accords de siège	12	Non	Non
29	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non
30	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
31	Les fonctionnaires de la Banque bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un ou plusieurs envois, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les 12 mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste au Togo ou dans les cas exceptionnels pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Non	Non
32	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de l'ADA à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la Taxe Statistique et le Timbre douanier.	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non
33	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés du DA	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non
34	Les fonctionnaires titulaires d'un passeport diplomatique de service ou du laissez-passer délivré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un seul envoi, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent au Togo (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	13.1	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.					
35	L'exonération des droits d'accises applicables à l'importation des produits pharmaceutiques essentiels inscrits à son objet social,	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
36	L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre: a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ; b)- Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.	Accord de base du 25 septembre 2003 régissant la coopération entre le gouvernement de la République Togolaise et l'UNICEF	Accords de siège	7, 11, 13	Non	Non
37	Le Bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses / opérations et transactions sont exemptés de tout impôt, droit ou taxe direct ou indirect (y compris les contributions obligatoires édictées par les lois applicables en République Togolaise et de tout droit de douane Les fonctionnaires du Bureau national jouissent sur le territoire de la République Togolaise immunités, exemptions et privilèges : Le droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à importation, leurs effets personnels, mobiliers et véhicules à moteur dans les mêmes conditions que celles accordées aux fonctionnaires de missions diplomatiques en vertu des lois et coutumes de la République Togolaise ; les mêmes privilèges et facilités en qui concerne le	Accord du 06 septembre 2011 entre la BAD et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	7, 9, 13	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	transfert et le remplacement de véhicules à moteur et pièces de rechange y afférentes, mobiliers et équipements ménagers ; les mêmes facilités douanières pour l'importation en République Togolaise ou l'exportation de la République Togolaise d'articles à usage pagonnel. tels que des véhicules à moteur équipement ménager et effets personnels					
38	L'EAMAU, ses avoirs, ses réserves sont exonérés de tous impôts directs. L'EAMAU acquitte toutefois les taxes pour services rendus. L'EAMAU est exonéré: - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement; - de toute prohibition d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif.	Accord de siège du 26 avril 1996 entre l'EAMAU et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	15, 16	Non	Non
39	Les biens matériels, équipements et services de toute sorte acquis localement par Ordre Souverain de Malte pour l'accomplissement des missions entrant dans le champ du présent accord sont exonérés de droits et taxes à caractère fiscal ou parafiscal	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 13	Oui	Oui
40	L'exonération de tous impôts, de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant la contrepartie de prestations de service sur les biens et autres avoirs d'« ORAGROUP SA » s'applique en particulier, sans que l'énumération ne soit limitative : - au droit fiscal d'entrée et à la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les articles importés par « ORAGROUP SA » pour usage officiel ; ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) - Les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores. ii) - Les véhicules automobiles dont ORAGROUP SA a besoin pour son usage officiel, iii) - L'essence et autres carburants pour chaque véhicule, le volume des contingents ainsi exonérés étant défini par le Gouvernement. iv) - Les mobiliers et matériels de bureau : v) Les matériels et logiciels informatiques indispensables pour le fonctionnement d' « ORAGROUP SA »	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11, 12	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
41	La SALT est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effets équivalents à l'importation des équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des installations concédées. Elle est néanmoins assujettis à la taxe statistique et au timbre douanier	Loi n°89-18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation	Autres lois	1,2	Oui	Oui
42	La Caisse de retraite du Togo est exonérée de tous impôts, droits et taxes	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
43	Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence : 1- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane, des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires ; 4- de la fiscalité intérieure sur les acquisitions ou locations de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 35	Oui	Oui
44	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des dons ou des matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, Non destinés à la revente	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Non	Non
45	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
46	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises offertes comme don à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Non	Non
47	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtement et couverture qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Oui	Oui
48	Exonération, des autres droits d'accises sur les articles acquis par ETI pour son usage officiel	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
49	Exonération des autres droits d'accises (ADA) sur les biens et équipement importés par ASECNA pour son usage officiel	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	9	Non	Non
50	Exonération de des autres droits d'accises sur les importations de bien et équipements pour l'usage officiel de la BCEAO	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
51	Exonération des autres droits d'accises sur l'importation de biens utilisés pour son usage officiel	Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et l'association allemande pour l'aide aux lépreux relatif à l'établissement de la représentation de ladite association sur le territoire togolais du 30 avril 1989	Accords de siège	8-b	Oui	Oui

Annexe 4 : Droit de douane, matrice des mesures dérogatoires en 2019

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
1	Exonération des droits de douane sur les matériels et équipements neufs importés, nécessaires à la réalisation d'investissement et déclarés par l'investisseur dans sa demande d'attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnant pendant la période de réalisation de l'investissement	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	24	Oui	Oui
2	Un taux unique et préférentiel de 5% de droit de douane sur les matériels et équipements usagés importés, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés par l'investisseur lors de la délivrance de son attestation ou d'agrément, ainsi que le premier lot de pièces de rechange importées, destinées spécialement à l'exercice de l'activité agréée dans la limite d'un montant qui n'excède pas : a. 10% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de la déclaration ; b. 15% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des équipements et matériels pour les investissements relevant du régime de l'agrément.	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
3	Limitation des droits de douane à un montant forfaitaire de 5% de la valeur CAF pour les entreprises remplissant les conditions de l'article 45 du code des investissements	Loi n°2012-001 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	46	Oui	Oui
4	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficiant, au cordon douanier, de l'exonération du droit de douane, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
5	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficiant, au cordon douanier, d'une réduction de 50% du droit de douane, sur les véhicules utilitaires	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
6	Exonération du droit de douane pour le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficiant du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	(sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier					
7	Exonération du droit de douane pour le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier jusqu'à la première production commerciale	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
8	Exonération des droits de douanes à l'importation des matériaux, des pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	26	Oui	Oui
9	Exonération, au cordon douanier, des droits de douanes sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires pendant toute la durée de validité du titre minier en phase d'exploitation	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	29	Oui	Oui
10	Exonération des droits de douane, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	30	Oui	Oui
11	Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	30	Oui	Oui
12	Exonération, au profit de l'investisseur, de ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, des droits de douanes sur les importations des biens, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables dans le cadre des activités régies par la convention,	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
13	Exonération des droits de douanes sur les achats importants effectués pour l'usage officiel	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.2	Oui	Oui
14	Exonération des droits de douanes à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet notamment les matériels, les équipements, les machines, les pièces de rechange, les combustibles, huiles lubrifiantes et fournitures spécifiques (confère liste annexe 3.3 de la convention) par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.4	Oui	Oui
15	Exonération des droits de douanes à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
16	Exonération des droits de douanes à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		de l'article 1476 du code général des impôts				
17	Exonération du droit de douane sur les importations du matériel et des équipements acquis pour son bon fonctionnement et pour la réalisation de ses projets et programmes sauf pour les prestations en concurrence au sens administratif du terme avec d'autres entreprises nationales	Accord de siège du 12 septembre 2012 entre l'EAA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	10	Oui	Oui
18	Exonération du droit de douane sur l'importation des effets personnels en cours d'usage du représentant résident, des cadres universitaires, techniques et administratifs, du personnel étranger employé par EAA, ainsi que les matériels et équipements professionnels qui leur appartiennent et qui les accompagnent dans les six mois suivant leur prise de service, à l'exception des denrées alimentaires et des boissons	Accord de siège du 12 septembre 2012 entre l'EAA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	12	Oui	Oui
19	Exonération du droit de douane sur l'importation d'un véhicule automobile par famille pour le personnel de EAA et experts chargés de mission	Accord de siège du 12 septembre 2012 entre l'EAA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	12	Oui	Oui
20	Exonération des droits de douanes à l'importation des matériaux, matières premières et matériels destinés à être incorporés aux ouvrages ou consommés tant pour les travaux que pour l'exploitation	Accord de siège du 23 décembre 2003 portant code bénino-togolais de l'électricité	Accords de siège	L107	Non	Non
21	Exonération du droit de douane à l'importation du matériel fourni par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour les différents projets financés dans le cadre d'une aide Non remboursable	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	Accords de siège	6b	Oui	Oui
22	Exonération du droit de douane sur l'importation des effets personnels des assistants techniques à leur arrivée au Togo dans un délai de six mois	Accord de coopération technique du 17 février 1977 entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	Accords de siège	9c	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
23	Exonération du droit de douane sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel	Accord de base 25 mai 1968 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Programme alimentaire mondial ONU/FAO relatif à une assistance dudit programme, dispositions applicables relatives à la convention de Vienne	Accords de siège	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
24	Exonération des droits de douane sur les matériaux et équipements neufs importés et leur premier lot de pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement	Mémorandum du 03 avril 2018 sur les incitations fiscales lié au projet de construction, réalisation et commercialisation de logement économique à Lomé	Conventions particulières	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Oui	Oui
25	Exonération de droit de douane sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés	Accord programme n°635/MPD/2016 du 10 juin 2016 entre le gouvernement de la République Togolaise et l'ONG AIMES-AFRIQUE	Conventions particulières	5	Oui	Oui
26	Exonération du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipement et sur les matériels et matériaux rentrant directement dans l'exécution de son programme	Accord programme n°635/MPD/2016 du 10 juin 2016 entre le gouvernement de la République Togolaise et l'ONG AIMES-AFRIQUE	Conventions particulières	6	Oui	Oui
27	Exonération de droit de douane sur les biens meubles, immeubles et fonds (envoyés de l'étranger ou acquis sur place) destinés uniquement au bon fonctionnement de ces projets	Accord de siège du 31 août 2004 entre SOS Kinderdorf international et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	8	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
28	Exonération de droit de douane sur les équipements et effets personnels des experts représentants et expatriés	Accord de siège du 31 aout 2004 entre SOS Kinderdorf international et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	9	Oui	Oui
29	Exonération de droit de douane sur ses biens	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Oui	Oui
30	Exonération de droit de douane sur l'importation des mobiliers et effets personnels des non ressortissants ou étrangers permanents	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	16	Oui	Oui
31	Exonération de droit de douane sur l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et les pièces de rechange ainsi que l'achat et la fourniture d'essence	Accord de siège du 06 février 1984 entre CICA-RE et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	16	Oui	Oui
32	Exonération du droit de douane sur les articles importés ou exportés par la CRRH-UEMOA pour son usage officiel	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	11.1c	Oui	Oui
33	Exonération du droit de douane sur les mobiliers et effets personnels des fonctionnaires de la CRRH-UEMOA ayant le statut d'agents diplomatiques pendant 12 mois à compter de la date de leur prise de fonction au Togo	Accord de siège du 22 février 2011 entre le gouvernement de la République Togolaise et CRRH-UEMOA	Accords de siège	11.2	Oui	Oui
34	Exonération du droit de douane sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel	Accord de représentation du 25 juin 1980 de la FAO et le décret n°88-33 du 6 avril 1988	Accords de siège	articles V et VI de l'accord et l'article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
35	Exonération du droit de douane sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'aux fonctionnaires étrangers du personnel	Accord de siège du 23 mars 2007 entre l'UCAO et le gouvernement de la République Togolaise relatif à l'implantation d'une unité universitaire sur le territoire togolais	Accords de siège	12 et 13	Oui	Oui
36	Exonération du droit de douane sur les articles importés ou exportés par le Fonds pour son usage officiel	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	6 et 7	Oui	Oui
37	Exonération du droit de douane sur les mobiliers et effets personnels des fonctionnaires du Fonds ayant le statut d'agents diplomatiques pendant 12 mois à compter de la date de leur prise de fonction au Togo	Accord de siège du 01 avril 2004 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Fonds GARI	Accords de siège	9	Oui	Oui
38	Exonération du droit de douane sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de son personnel	Accord de base du 18 février 1961 entre le gouvernement de la République togolaise et l'OMS	Accords de siège	Article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
39	Exonération de droit de douane sur l'importations des articles de bureaux, véhicules, pièces de rechange et carburant nécessaires à assurer le bon fonctionnement de l'organisation et les effets personnels expatrié y inclus un véhicule privé par cadre expatrié	Accord de siège du 01 février 1984 entre la CBM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	Titre II, points 7 et 8	Oui	Oui
40	Exonération du droit de douane sur les importations d'articles, carburants et lubrifiants nécessaires pour chaque véhicule, destinés à l'usage officiel de la BRVM	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Non	Non
41	Exonération du droit de douane sur l'importation des effets personnels et ménagers importés par le personnel de la BRVM et les membres de la famille dans les six mois suivant leur prise de service au Togo, ainsi qu'aux experts et consultants participant aux travaux de la BRVM	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	14	Non	Non
42	Exonération du droit de douane sur l'importation d'un véhicule automobile pour chaque agent de la BRVM dans la limite d'un véhicule par agent	Accord de siège du 11 mars 2004 entre la BRVM et le	Accords de siège	14	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		gouvernement de la République Togolaise				
43	Exonération du droit de douane à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
44	Exonération du droit de douane sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non
45	Exonération de droit de douane pour le personnel étranger de l'Organisation sur l'importation du mobilier et de leurs effets personnels, appareils ménagers à leur prise de fonction ; d'un véhicule par fonctionnaire ainsi que des articles destinés à leur consommation personnelle dans une limite de quantité conformément aux réglementations officielles en vigueur	Accord de pays hôte du 17 novembre 1999 entre l'ONU et la République Togolaise relatif aux Centre régional des Nations-unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Accords de siège	VI et VIII	Non	Non
46	Exonération de droit de douane sur les biens d'équipement, sur le matériel et matériaux ainsi que sur les véhicules achetés localement ou importés rentrant directement dans l'exécution de son programme	Décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les organisations Non gouvernementales et le gouvernement, arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord	Autres textes	7 et 9 de l'arrêté	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		programme type proposé à chaque catégorie d'ONG				
47	Exonération de droit de douane sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés	Décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les organisations Non gouvernementales et le gouvernement, arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord programme type proposé à chaque catégorie d'ONG	Autres textes	6 de l'arrêté	Oui	Oui
48	Exonération du droit de douane sur l'importation des effets et objets personnels en cours d'usage composant le mobilier personnel et les véhicules (un par agent) des agents Non Togolais ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles dans les six mois qui suivent la première installation au Togo. Lesdits effets, objets et véhicules sont renouvelables tous les cinq (5) ans dans les mêmes conditions	Décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les organisations Non gouvernementales et le gouvernement, arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définissant le contenu de l'accord programme type proposé à chaque catégorie d'ONG	Autres textes	10 de l'arrêté et 12 du décret	Oui	Oui
49	Exonération du droit de douane sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales de la Caisse	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non
50	Exonération du droit de douane sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales	Loi n°2011-003 du 18 février 2011 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés	Autres lois	31	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
51	Exonération du droit de douane sur les importations de groupes électrogènes et de plaques solaires	Note de service n°012/AD/DG du 9 avril 1998 relative à l'exonération des groupes électrogènes et de plaques solaires	Autres textes		Oui	Oui
52	Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises au Droit de Douane (DD), jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en Cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA. L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
53	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD): - du Droit de Douane (DD) perçu à l'importation des Biens, services et travaux de toute nature qui sont destinés exclusivement à l'exécution du Projet ;	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6:	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
54	Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition : (a) qu'il s'agisse de biens destinés. à constituer des installations d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ; (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'article 29 al. 14 du Contrat. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de gaz naturel dans le cadre du projet. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la date d'engagement à réaliser les travaux	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	87	Oui	Oui
55	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
56	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
57	Les avoirs et opérations de la Compagnie ASKY bénéficient des exemptions fiscales et douanières ci-après : 1. La Compagnie ASKY, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs ou indirects et de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que, entre autres, la taxe statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement des ordures. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a - aux impôts directs, aux impôts indirects et toutes autres taxes droits indirects en vigueur, impôts et taxes, étant entendu que la Compagnie ASKY ne demandera l'exemption des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics et ne demandera l'exonération des impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects que s'il s'agit d'achats effectuée pour son usage officiel. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux commissions de transfert perçues par les banques et la BCEAO sur la clientèle, pour les transferts à destination ou en provenance de l'extérieur de l'UEMOA. b - à tous droits de douane et autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par la Compagnie ASKY pour son usage Officiel. Ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores , ii) les véhicules automobiles dont la Compagnie ASKY a besoin pour son usage officiel. c - La Compagnie sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa constitution de la souscription et des augmentations de son capital social, de sa prorogation ainsi que des formalités diverses que ces opérations	Accord de siège du 26 mars 2009 entre la compagnie aérienne communautaire dénommée ASKY et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	pourront comporter. Elle sera également exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation. 2. Il ne sera perçu en République Togolaise aucun impôt sur les obligations émises par la Compagnie ASKY ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres. 3. a- La Compagnie ASKY bénéficiera d'une exonération des droits d'enregistrement de tous ses actes, y compris, Sans que Cela ait un caractère limitatif, les cas d'augmentation de capital ou de fusion. b- Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à prendre toutes les dispositions afin que les aéronefs ainsi que le matériel spécifique, aéronautique ou Non aéronautique, destiné à être incorporé aux aéronefs ou à compléter leur armement et nécessaire à la compagnie pour assurer son exploitation soient importés sur son territoire en franchise de droits de douane et tous autres droits et taxes.					
58	Le PPDU, ses avoirs, ses revenus et ses biens sont exonérés du droit de douane (DD) et jouissent de tous autres privilèges et exemptions conformément à l'article 4 de la Convention Générale à l'exception des taxes indirectes représentant les prestations de service ou qui entrent dans le prix des marchandises telles que la taxe de statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement d'ordures, la taxe de péage, la taxe d'aéroport, les taxes portuaires, les droits d'enregistrement et de timbres, les droits d'accises sur les produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes et droits de consommation. Cette énumération n'est pas exhaustive. Toutefois, les biens importés par le PPDU ne pourront être aliénés ou vendus que dans les conditions acceptées par les autorités compétentes de la République Togolaise.	Accord de siège du 10 septembre 2010 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU-CEDEAO)	Accords de siège	11	Non	Non
59	Le PPDU, ses avoirs, ses revenus et ses biens sont exonérés du droit de douane (DD) et jouissent de tous autres privilèges et exemptions conformément à l'article 4 de la Convention Générale à l'exception des taxes indirectes représentant les prestations de service ou qui entrent dans le prix des marchandises telles que la taxe de statistique, le timbre douanier, la taxe d'enlèvement d'ordures, la taxe de péage, la taxe d'aéroport, les taxes portuaires, les droits d'enregistrement et de timbres, les droits d'accises sur les produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes et droits de consommation Cette énumération n'est pas exhaustive.	Accord de siège du 26 novembre 2016 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de la République Togolaise pour le compte de l'Agence Régionale pour l'Agriculture	Accords de siège	11	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	Toutefois, les biens importés par le PPDU ne pourront être aliénés ou vendus que dans les conditions acceptées par les autorités compétentes de la République Togolaise.	et l'Alimentation (ARAA-CEDEAO)				
60	La banque, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane; cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération soit limitative: a- Aux impôts directs, aux impôts indirects et tous autres taxes et droits indirects en vigueur au Togo (...); b- A tous droits de douane et autres redevances, prohibition et restriction à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous articles importés ou exportés par la Banque pour usage officiel (...).	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11.4	Non	Non
61	Les fonctionnaires de la Banque bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un ou plusieurs envois, sans être assujetti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les 12 mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste au Togo ou dans les cas exceptionnels pendant une période plus longue si les circonstances l'exigent (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 19 juillet 1977 entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.1	Non	Non
62	Le Fonds, ses biens, ses autres avoirs, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous droits de douane à l'exception des taxes représentants les prestations de service telles que la Taxe Statistique et le Timbre douanier. Cette exonération s'applique en particulier, sans que l'énumération ne soit limitative au droit fiscal d'entrée (DD) sur les articles importés ou exportés par le Fonds pour usage officiel	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	11.4	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
63	Les fonctionnaires titulaires d'un passeport diplomatique de service ou du laissez-passer délivré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO bénéficieront sur le territoire de la République Togolaise des immunités, exemptions et privilèges suivants: (...) i- droit d'importer en franchise en un seul envoi, sans être assujéti à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leur effet personnel dans les mois qui suivent le moment où ils auront rejoint leur poste permanent au Togo (...) mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles ainsi que l'achat pour la fourniture d'essence que ceux dont jouissent au Togo les membres permanents de missions diplomatiques de rang équivalent.	Accord de siège du 24 mai 1980 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO (BIDC)	Accords de siège	13.1	Non	Non
64	L'exonération des droits de douane applicables à l'importation des produits pharmaceutiques essentiels inscrits à son objet social,	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
65	L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.	Accord de base du 25 septembre 2003 régissant la coopération entre le gouvernement de la République Togolaise et l'UNICEF	Accords de siège	7, 11	Non	Non
66	Le Bureau national, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses / opérations et transactions sont exemptés de tout impôt, droit ou taxe direct ou indirect (y compris les contributions obligatoires édictées par les lois applicables en République Togolaise et de tout droit de douane Les fonctionnaires du Bureau national jouissent sur le territoire de la République Togolaise immunités, exemptions et privilèges : Le droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à importation, leurs effets personnels, mobiliers et véhicules à moteur dans les mêmes conditions que celles accordées aux fonctionnaires de missions diplomatiques en vertu des lois et coutumes de la République Togolaise ;	Accord du 06 septembre 2011 entre la BAD et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	7, 9, 13	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	les mêmes privilèges et facilités en qui concerne le transfert et le remplacement de véhicules à moteur et pièces de rechange y afférentes, mobiliers et équipements ménagers ; les mêmes facilités douanières pour l'importation en République Togolaise ou l'exportation de la République Togolaise d'articles à usage pagonnel. tels que des véhicules à moteur équipement ménager et effets personnels					
67	L'EAMAU, ses avoirs, ses réserves sont exonérés de tous impôts directs. L'EAMAU acquitte toutefois les taxes pour services rendus. L'EAMAU est exonéré: - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le gouvernement; - de toute prohibition d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Les membres du personnel cadres expatriés, leurs conjoints et les personnes légalement à leur charge pourront pendant leur séjour importer en franchise des droits de douane à compter de leur date de prise de service les mobiliers et effets personnels.	Accord de siège du 26 avril 1996 entre l'EAMAU et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	15, 16	Non	Non
68	Les biens, matériels et équipements acheminés par l'Ordre Souverain de malte ou pour son propre compte et plus généralement ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont admis sur le territoire togolais en franchise des droits de douane et autres taxes	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 13	Oui	Oui
69	En matière douanière, ORAGROUP SA bénéficiera de l'exonération du droit fiscal d'entrée. Les fonctionnaires d' « ORAGROUP SA » bénéficieront sur le territoire, des immunités, exemptions et privilèges suivants: a) droit d'importer en franchise, en un seul envoi, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leurs mobiliers et leurs effets personnels, dans les six (6) mois qui suivent leur prise de service ;	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11, 12, 16	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
70	La SALT est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effets équivalents à l'importation des équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des installations concédées. Elle est néanmoins assujettis à la taxe statistique et au timbre douanier	Loi n°89-18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation	Autres lois	1,2	Oui	Oui
71	L'exonération des DD	Décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (ASAIGE)	Autres textes		Oui	Oui
72	La Caisse de retraite du Togo est exonérée de tous impôts, droits et taxes	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
73	Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence : 1- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane, des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires ;	Loi n°2018-010 du 8 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergie renouvelable au Togo	Autres lois	34, 35	Oui	Oui
74	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des dons ou des matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, Non destinés à la revente	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Non	Non
75	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	solidarité à caractère national ou international.					
76	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des objets mobiliers importés à l'occasion d'un transfert de résidence à l'exception des moyens de transport à usage privé tels que les véhicules automobiles, les motocycles, caravanes, bateaux de plaisance, avion de tourisme et effets personnels transportés par des voyageurs occasionnels dépourvus de tout caractère commercial.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Oui	Oui
77	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises offertes comme don à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Non	Non
78	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtement et couverture qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Oui	Oui
79	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique est accordée aux biens mobiliers à l'exclusion des matériels de caractère industriel, commercial ou agricole, destinés à l'usage personnel ou professionnel d'une personne ou des membres de sa famille qui sont amenés dans le pays en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence dans ce pays. Les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et qui sont destinés à être utilisés ou être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle devraient être admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toute prohibition ou restriction de caractère économique à l'importation.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1 & 276	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
80	Exonération des droits de douane, au cordon douanier, sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
81	Exonération des droits de douane sur les pièces de rechange des matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
82	Exonération du Droit de douane sur tous les produits originaires de la CEDEAO	Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Conclu à Lagos le 28 mai 1975	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	17	Non	Non
83	Exonération du Droit de douane sur tous les produits originaires de l'UEMOA	Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 14 novembre 1973	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	76	Non	Non
84	Exonération du droit de douane sur les articles importés ou exportés par ETI pour son usage officiel	Accord de siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et Ecobank Transnational Incorporated du 07 octobre 1985	Accords de siège	13.1	Oui	Oui
85	Exonération du droit de douane sur les opérations d'importation et d'exportation, pour les équipements, matériels, produits et marchandises nécessaires à la réalisation de ses activités.	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	9	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
86	Exonération du droit de douane (DD) sur l'importation d'un véhicule, des mobiliers et effets personnels à l'occasion de leur première affectation dans l'Etat membre et dans les six (6) mois suivant celle-ci , pour les agents expatriés, L'importation d'un véhicule en franchise des droits et taxes est limité à un véhicule par agent	Convention de Dakar révisée, adoptée à Ouaga, au Burkina Faso et signée à Libreville en République Gabonaise, 28 avril 2010, annexe 1, statut international	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	13.6	Non	Non
87	Exonération du droit de douane sur les importations de bien et équipements pour l'usage officiel de la BCEAO	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	10	Non	Non
88	Exonération du droit de douane au profit des fonctionnaires expatriés sur l'importation de leur véhicule, mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur établissement	Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du traité de Ouagadougou du 20 janvier 2007	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	18	Non	Non
89	Exonération du droit de douane sur l'importation des véhicules, du carburant et d'autres objets importés par l'Association pour son usage officiel	Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et l'association allemande pour l'aide aux lépreux relatif à l'établissement de la représentation de ladite association sur le territoire togolais du 30 avril 1989	Accords de siège	8-b	Oui	Oui
90	Exonération du droit de douane sur l'importation du mobilier et des effets personnels du personnel expatrié de DAHW dans les douze (12) mois qui suivent le moment où ils auront rejoint poste permanent au Togo	Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et l'association allemande pour l'aide aux lépreux relatif à	Accords de siège	9b	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		l'établissement de la représentation de ladite association sur le territoire togolais du 30 avril 1989				
91	Exonération du droit de douane sur tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables, importés pour les activités minières par SAD-TOGO, ses prestataires de services et fournisseurs	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014	Conventions particulières	2	Oui	Oui
92	Exonération du droit de douane sur l'importation des effets personnels effectués par les cadres étrangers de SAD-TOGO	Convention entre le Gouvernement de la République Togolaise et la Société Africaine de Dragage (SAD-TOGO) relative aux avantages fiscaux et douaniers dans le cadre du permis d'exploitation du sable lagunaire du 09 juin 2014	Conventions particulières	2	Oui	Oui
93	Exonération du droit de douane sur les dons en nature ou achetés au Togo dans le cadre des projets ou programmes, du matériel et des équipements nécessaires à son bon fonctionnement importés ou achetés au Togo	Accord d'établissement entre Plan International et le Gouvernement de la République Togolaise du 25 juin 2003	Accords de siège	8a	Oui	Oui
94	Exonération du droit de douane à l'importation des mobiliers et effets personnels du personnel expatrié de Plan dans les six mois de leur prise de fonction ainsi que sur l'importation d'un véhicule par ménage. Ces effets et véhicule sont renouvelables tous les cinq ans.	Accord d'établissement entre Plan International et le Gouvernement de la République Togolaise du 25 juin 2003	Accords de siège	9	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
95	Exonération du droit de douane à l'égard d'objets importés pour usage officiel au Togo	Accord entre le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés et le gouvernement togolais du 26 octobre 1995	Accords de siège	8	Non	Non

Annexe 5 : Redevance statistique, matrice des mesures dérogatoires en 2019

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
1	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, de l'exonération de la Redevance Statistique (RS), sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
2	Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, d'une réduction de 50% des Redevances Statistiques (RS) sur les véhicules utilitaires	Loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone franche industrielle	Zone Franche Industrielle	20	Oui	Oui
3	Exonération de la redevance statistique pour le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
4	Exonération de la redevance statistique pour le détenteur d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de, l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier jusqu'à la première production commerciale	Loi n°96-004 du 26 février 1996 modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 4 octobre 2003	Codes miniers	52	Oui	Oui
5	Exonération de la redevance statistique, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	30	Oui	Oui
6	Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale de la redevance statistique sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire UEMOA	Codes miniers	30	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
7	Exonération, au profit de l'investisseur, de ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la convention, de la redevance statistique sur les importations des biens, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables dans le cadre des activités régies par la convention,	Convention d'investissement entre la République Togolaise et MM Investment Holding Limited NASSAU (Bahamas)	Conventions particulières	15	Oui	Oui
8	Exonération de la redevance statistique, sur les achats importants effectués pour l'usage officiel	Accord de siège entre African Biofuel and renewable energy company (ABREC) et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	13.2	Oui	Oui
9	Exonération de la redevance statistique à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet notamment les matériels, les équipements, les machines, les pièces de rechange, les combustibles, huiles lubrifiantes et fournitures spécifiques (confère liste annexe 3.3 de la convention) par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé (CTL), annexe 24.1 convention relative au régime fiscal et douanier de ContourGlobal Togo SA	Conventions particulières	3.2, 3.3 et 3.4	Oui	Oui
10	Exonération de la redevance statistique à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés ScanTogo-Mines SA et SCANCEM international DA pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto	Conventions particulières	13.4	Oui	Oui
11	Exonération de la redevance statistique à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet par le promoteur concessionnaire ou ses sous-traitants et prestataires	Convention de concession signée le 15 décembre 2008 entre le gouvernement de la République Togolaise et Lomé Container Terminal, annexes 15A et 15B ; arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la	Conventions particulières	article 1er de l'arrêté n°144/MEF du 14 juin 2012	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		société Lomé Container Terminal (LCT) SA en application des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts				
12	Exonération de la redevance statistique sur l'importation des objets et produits destinés à l'usage exclusif de l'organisation ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel	Accord de base 25 mai 1968 entre le gouvernement de la République Togolaise et le Programme alimentaire mondial ONU/FAO relatif à une assistance dudit programme, dispositions applicables relatives à la convention de Vienne	Accords de siège	article 1er du décret n°88-33 du 6 avril 1988	Non	Non
13	Exonération de la redevance statistique à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet	Arrêté n°233/MEF/SG/DGI du 03 octobre 2012 accordant les avantages fiscaux et douaniers à la société SE2M en application de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé	Autres textes	Article 1er	Oui	Oui
14	Exonération de la redevance statistique sur les importations de tous les matériels et produits liés aux activités sociales de la Caisse	Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo	Autres lois	102	Non	Non
15	Exonération de la redevance statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Burkina Faso	Ordonnance n°20 du 3 juin 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République de Haute volta	Autres lois		Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
16	Exonération de la redevance statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Mali et du Niger	Ordonnance n°35 du 8 octobre 1975 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination du Mali et du Niger	Autres lois		Oui	Oui
17	Exonération de la redevance statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et du Burkina Faso	Ordonnance n°33 du 1er décembre 1976 suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute Volta	Autres lois		Oui	Oui
18	Exonération de la redevance statistique sur les importations de groupes électrogènes et de plaques solaires	Note de service n°012/AD/DG du 9 avril 1998 relative à l'exonération des groupes électrogènes et de plaques solaires	Autres textes		Oui	Oui
19	Durant la Période Initiale, l'importation et la réexportation des biens de Pomar Togo SA et de ses prestataires de services destinés aux activités du Projet ne sont soumises à la Redevance Statistique (RS), jusqu'à la Date de Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en Cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA. L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (06) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
		Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010				
20	Au-delà de la Période Initiale, Pomar Togo SA est soumise aux impôts indirects, droits et taxes de douane conformément au droit commun. Cependant, Pomar Togo SA bénéficie des dispositions particulières d'exonération ci-après pour toute la durée de la Convention, sous réserve que les investissements projetés s'élèvent à un montant, équivalent en FCFA à la date de la signature de la Convention, supérieur ou égal à cent cinquante millions de dollars US (150 000 000 USD): - de la Redevance Statistique (RS) perçue à l'importation des Biens, services et travaux de toute nature qui sont destinés exclusivement à l'exécution du Projet ;	Convention d'investissement entre la République Togolaise et la société POMAR SA du 23 novembre 2010 pour le développement, l'exploitation, la transformation et la commercialisation du marbre, des pierres ornementales et produits dérivés au Togo/ Annexe 6: Régime fiscal et douanier de l'investisseur Décret n°2010-144/PR du 24 novembre 2010 Décret n°2010-145/PR du 24 novembre 2010	Conventions particulières	2	Oui	Oui
21	Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition : (a) qu'il s'agisse de biens destinés. à constituer des installations d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ; (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'article 29 al. 14 du Contrat. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de gaz naturel dans le cadre du projet. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la date d'engagement à réaliser les travaux	Loi n°2004-022 du 15 décembre 2004 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise	Autres lois	87	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
22	Les activités de financement bénéficient à l'exception des taxes représentant les prestations de service telles que la taxe statistique et le timbre douanier, des fiscaux ci-après : - Exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane sur les activités relatives au financement du développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'au financement de la micro finance ; - Exonération de tous impôts et taxes sur les salaires du personnel expatrié et des cotisations sociales ; - Exonération de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit, sur les financements effectués sur les ressources extérieures à la zone monétaire dans laquelle la filiale exerce ses activités ; - Exonération des taxes et droits de douane sur les importations des outils, équipements, meubles, voitures et de tous autres produits entrant dans le cadre des activités de financement du développement.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	2	Oui	Oui
23	La BSIC bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douane, sur les importations relatives aux constructions de ses agences.	Protocole d'accord du 04 janvier 2011 relatif au régime fiscal de la filiale de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)	Conventions particulières	4	Oui	Oui
24	L'exonération de la Redevance Statistique applicable à l'importation des produits pharmaceutiques essentiels inscrits à son objet social,	Convention du 30 septembre 2010 entre le gouvernement de la République Togolaise et la CAMEG TOGO et son avenant du 03 avril 2012	Conventions particulières	14	Oui	Oui
25	Les biens matériels, équipements et services de toute sorte acquis localement par l'Ordre Souverain de Malte pour l'accomplissement des missions entrant dans le champ du présent accord sont exonérés de droits et taxes à caractère fiscal ou parafiscal	Accord de coopération entre l'ordre souverain militaire hospitalier de Saint Jean de Jérusalem de Rhodes et de Malte et la République Togolaise	Conventions particulières	10, 11, 12, 14	Oui	Oui
26	L'exonération de tous impôts, de tous droits de douane à l'exception des taxes représentant la contrepartie de prestations de service sur les biens et autres avoirs d'« ORAGROUP SA » s'applique en particulier, sans que l'énumération ne soit limitative :	Accord de siège du 20 juin 2013 entre ORAGROUP SA et le gouvernement de la République Togolaise	Accords de siège	11, 12	Oui	Oui

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
	- au droit fiscal d'entrée et à la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier sur les articles importés par « ORAGROUP SA » pour usage officiel ; ces articles comprennent sans que l'énumération soit limitative : i) - Les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores. ii) - Les véhicules automobiles dont ORAGROUP SA a besoin pour son usage officiel, iii) - L'essence et autres carburants pour chaque véhicule, le volume des contingents ainsi exonérés étant défini par le Gouvernement. iv) - Les mobiliers et matériels de bureau : v) Les matériels et logiciels informatiques indispensables pour le fonctionnement d' « ORAGROUP SA »					
27	La Caisse de retraite du Togo est exonérée de tous impôts, droits et taxes	Loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo	Autres lois	68	Non	Non
28	Par dérogation aux articles 2, 3 et 6 du Code des Douanes National, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur des dons ou des matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, Non destinés à la revente	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	216.1	Non	Non
29	Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les houilles, les pièces de rechange, les objets de gréement, les produits d'entretien et le matériel d'armement destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport, qui naviguent au-delà du dernier bureau ou poste de douane.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	218	Non	Non
30	Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier communautaire; les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des vols commerciaux à l'intérieur du territoire douanier communautaire.	Loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National	Codes des Douanes	225	Non	Non

N°	Disposition légale	Source juridique	Type de texte	Article (s)	DF (Oui/Non)	Périmètre d'évaluation (Oui/Non)
31	Par dérogation aux articles 1, 5 et 6 du Code des Douanes Communautaire, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises offertes comme don à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	271.1	Non	Non
32	1- Les produits d'avitaillement qui se trouvent à bord d'un navire ou d'un aéronef arrivant dans le territoire douanier sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation à condition qu'ils demeurent à bord. 2- La franchise des droits et taxes à l'importation est accordée pour les produits d'avitaillement à consommer nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des navires, des aéronefs et des trains et qui se trouvent déjà à bord de ces moyens de transport à l'arrivée dans le territoire douanier, à condition qu'il soit maintenus à bord tant que ces moyens de transport demeurent sur le territoire douanier.	Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la CEDEAO	Codes des Douanes	278	Non	Non
33	Exonération de la redevance statistique, au cordon douanier, sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
34	Exonération de la redevance statistique sur les pièces de rechange des matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange	Loi n°2019-005 portant code des investissements en République Togolaise	Code des Investissements	25	Oui	Oui
35	Exonération de la Redevance Statistique sur tous les produits originaires de la CEDEAO	Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Conclu à Lagos le 28 mai 1975	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	17	Non	Non
36	Exonération de la Redevance Statistique sur tous les produits originaires de l'UEMOA	Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 14 novembre 1973	Autres accords bilatéraux et multilatéraux	76	Non	Non